JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47e année – Nº 8 – Jeudi 27 février 2025

Impressum – Le «Journal officiel de la République et Canton du Jura» paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel: journalofficiel@lepays.ch**

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 19 mars 2025, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e
3. Promesses solennelles des nouveaux membres des autorités judiciaires
4. Questions orales
5. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de gestion et des finances
6. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement
7. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la justice
8. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de l'économie
9. Election de deux membres et d'un-e remplaçant-e, et éventuellement d'un-e deuxième remplaçant-e, de la commission de la santé et des affaires sociales
10. Election du-de la président-e de la commission de l'économie

Présidence du Gouvernement

11. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire N° 40 «Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement») (deuxième débat d'entrée en matière)
12. Modification de la loi sur les droits politiques (volet II – outil informatique utilisé pour les votations et les élections et volet III – autres modifications mineures) (deuxième lecture)
13. Motion N° 1509
    Cap sur l'avenir.
    Anael Lovis (PLR)
14. Interpellation N° 1033
    Responsabilités du Gouvernement et manque de transparence dans les réponses aux députés.
    Raoul Jaeggi (PVL)
15. Question écrite N° 3694
    Une absence remarquée et gênante.
    Rémy Meury (CS-POP)

Département de l'environnement

16. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (deuxième lecture)
17. Arrêté octroyant un crédit d'engagement de 584000 francs à l'Office de l'environnement destiné à assurer le financement d'une subvention en faveur de la commune de Basse-Vendline pour la réalisation des mesures de protection contre les crues et de revitalisation de la Vendline et de ses affluents
18. Motion N° 1507
    La qualité de l'air intérieur mérite davantage d'attention. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
19. Question écrite N° 3669
    Antenne 5G près d'une école: mauvais signal.
    Patrick Cerf (PS)
20. Question écrite N° 3670
    Non-recours aux subventions du Programme Bâtiments. Alain Beuret (PVL)
21. Question écrite N° 3673
    Plan de mobilité à l'Etat jurassien: a-t-on vraiment besoin de Securitas SA?
    Christophe Schaffter (CS-POP)
22. Question écrite N° 3681
    5G adaptative: la procédure choisie par le Canton du Jura désavouée par le TF. Ivan Godat (VERT-E-S)
23. Question écrite N° 3685
    Garantir toutes les subventions fédérales pour assurer l'avenir de nos forêts et de ses professionnels.
    Francine Stettler (UDC)
24. Question écrite N° 3687
    TFA dans les eaux souterraines – mesures sur le territoire jurassien. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
25. Question écrite N° 3695
    Le rouge des CJ et le vert de TransN sur la même ligne? Loïc Dobler (PS)

Département de l'intérieur

26. Motion N° 1511
Pour un plafonnement des primes d'assurance-maladie à 10 % du revenu déterminant.
Jelica Aubry-Janketic (PS)
27. Interpellation N° 1034
Que se passe-t-il à l'AJAM ? Yves Gigon (UDC)
28. Question écrite N° 3698
Application par le canton du Jura des décisions de la Cour pénale internationale.
Christophe Schaffter (CS-POP)

Département des finances

29. Motion N° 1510
Des enveloppes pour les chefs de service.
Yann Rufer (PLR)
30. Interpellation N° 1032
BNS : anticonstitutionnellement vôtre ?
Rémy Meury (CS-POP)
31. Question écrite N° 3692
Mobilité dans les EPT.
Jacques-André Aubry (Le Centre)
32. Question écrite N° 3693
Vers une procédure inverse à celle de 2024 ?
Rémy Meury (CS-POP)

Département de la formation, de la culture et des sports

33. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) (première lecture)
34. Motion N° 1508
Pour une loi sur l'Ecole Jurassienne et Conservatoire de Musique. Serge Beuret (Le Centre)
35. Question écrite N° 3696
La formation en emploi des enseignant-es est-elle garantie dans le Jura ? Rémy Meury (CS-POP)
36. Question écrite N° 3697
Projet Calliope de la CIIP : mise en place dans le Jura en 2025 ? Rémy Meury (CS-POP)

Delémont, le 21 février 2025

Au nom du Parlement
Le président : Yann Rufer
Le secrétaire général : Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 82 de la séance du Parlement du mercredi 19 février 2025

Lieu : Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs : Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Alain Beuret (PVL), Serge Beuret (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Gauthier Corbat (Le Centre), Nicolas Girard (PS), Ivan Godat (VERT-E-S), Sophie Guenot (PCSI), Katia Lehmann (PS), Michel Périat (PLR), Magali Rohner (VERT-E-S), Christophe Schaffter (CS-POP) et Ismaël Vuillaume (PVL)

Suppléants : Raoul Jaeggi (PVL), Jean-François Pape (Le Centre), Jean-François Lovis (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Gérard Bonvallat (Le Centre), Sarah Gerster (PS), Vincent Schmitt (VERT-E-S), Carole Pelletier (PCSI), Hildegarde Lièvre Corbat (PS), Sandra Nobs (PLR), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Liza Crétin-Schumacher (VERT-E-S) et Paul Monnerat (PVL)

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. **Communications**
2. **Promesse solennelle de quatre suppléant-e-s**
Vincent Schmitt (VERT-E-S), Carole Pelletier (PCSI), Jean-François Lovis (PCSI) et Paul Monnerat (PVL) font la promesse solennelle.
3. **Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de gestion et des finances**
Boris Beuret (Le Centre) est élu tacitement membre de la commission de gestion et des finances.
4. **Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement**
Philippe Bassin (VERT-E-S) est élu tacitement membre de la commission de l'environnement et de l'équipement.
Pauline Godat (VERT-E-S) est élue tacitement remplaçante de la commission de l'environnement et de l'équipement.
5. **Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission des affaires extérieures et de la formation**
Pauline Godat (VERT-E-S) est élue tacitement membre de la commission des affaires extérieures et de la formation.
Rémy Meury (CS-POP) est élu tacitement remplaçant la commission des affaires extérieures et de la formation.
6. **Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de l'économie**
Patrick Chapuis (PCSI) est élu tacitement membre de la commission de l'économie.
Ismaël Vuillaume (PVL) est élu tacitement remplaçant de la commission de l'économie.
7. **Election d'un-e membre et de deux remplaçant-e-s de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la commune municipale de Moutier**
Raphaël Breuleux (VERT-E-S) est élu tacitement membre de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la commune municipale de Moutier.
Anita Kradolfer (VERT-E-S) est élue tacitement remplaçante commission spéciale mixte pour l'accueil de la commune municipale de Moutier.
Jean-François Lovis (PCSI) est élu tacitement remplaçant de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la commune municipale de Moutier.
8. **Questions orales**
   - Rolf Amstutz (PLR) : Réorganisation des pompiers dans la région de Moutier (satisfait)
   - Olivier Goffinet (Le Centre) : Mise en conformité de la gestion des médicaments en milieu scolaire (satisfait)
   - Nicolas Maître (PS) : Stop aux fermetures de postes (non satisfait)
   - Pauline Godat (VERT-E-S) : Déménagement du cabinet MEDIQO aux Franches-Montagnes (partiellement satisfaite)
   - Quentin Haas (PCSI) : Conditions de travail du personnel dans le domaine social (satisfait)
   - Alain Schweingruber (PLR) : Délivrance d'« autorisations d'Etat » pour certains véhicules (partiellement satisfait)
   - Philippe Rottet (UDC) : Diminution des effectifs de l'administration de 3 % (partiellement satisfait)
   - Vincent Eschmann (Le Centre) : Placement des enfants dans l'UAPE de Vicques (satisfait)

– Jelica Aubry-Janketic (PS): Allocations familiales et évolution du renchérissement (non satisfaite)
– Baptiste Laville (VERT-E-S): Confusion sur les néophytes (satisfait)
– Raoul Jaeggi (PVL): Augmentation du taux de chômage, quelles mesures? (satisfait)
– Didier Spies (UDC): Surveillance des bracelets électroniques (partiellement satisfait)
– Boris Beuret (Le Centre): Souhaits de désarmer la police (satisfait)
– Florence Chaignat (PS): Cambriolages aux Franches-Montagnes et délai d'intervention de la Police cantonale (satisfaite)

9. Election d'un-e procureure au Ministère public

Résultat du scrutin:
- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 7
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 51
- Majorité absolue: 26

M. Séraphin Logos est élu par 51 voix.

10. Election de deux juges suppléant-e-s au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin:
- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 2
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Mme Maude Roy Gigon est élue par 39 voix et M. Pablo Probst est élu par 37 voix; Mme Alice Sandoz obtient 35 voix.

Présidence du Gouvernement

11. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire N° 40 «Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement») (première lecture)

Le groupe PLR et le groupe Le Centre refusent l'entrée en matière.

Au vote, l'entrée en matière est refusée par 30 voix contre 28.

(Cet objet sera porté à nouveau à l'ordre du jour de la prochaine séance).

12. Modification de la loi sur les droits politiques (volet II – outil informatique utilisé pour les votations et les élections et volet III – autres modifications mineures) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Volet II – outil informatique utilisé pour les votations et les élections:

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

Volet III – autres modifications mineures:

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

13. Motion N° 1506
Sale, c'est pas proprement français.
Raoul Jaeggi (PVL)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de scinder la motion N° 1506 en deux parties, d'accepter le premier point et de rejeter le deuxième point. L'auteur accepte de scinder la motion en deux parties.

Au vote:
– Le point 1 de la motion N° 1506 est accepté par 45 voix contre 12.
– Le point 2 de la motion N° 1506 est rejeté par 30 voix contre 29.

Département de l'intérieur

14. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 52 députés.

15. Question écrite N° 3671
Quid des heures supplémentaires des employés de la police jurassienne. Raoul Jaeggi (PVL)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

16. Question écrite N° 3672
APEA: quelles solutions pour gérer le surplus de travail? Sophie Guenot (PCSI)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

17. Question écrite N° 3679
Pauvreté subie par les enfants, quelle situation dans le Jura? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 3680
Armée: quelles limites? Baptiste Laville (VERT-E-S)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

19. Question écrite N° 3683
Nouvelle stratégie pénitentiaire du canton du Jura. Ivan Godat (VERT-E-S)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par Pauline Godat (VERT-E-S).

20. Question écrite N° 3686
Douane de Lucelle – radar pas gentil! Stéphane Brosy (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3688
Pédophilie au collège de Delémont: faute grave de la justice. Raoul Jaeggi (PVL)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

22. Question écrite N° 3690
Article 66a de la Constitution de la République et Canton du Jura: quelle suite? Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

23. Motion N° 1519
Diminution progressive de l'imposition des personnes morales (RFFA): gel de la dernière baisse prévue pour 2026. Katia Lehmann (PS)

Motion d'ordre:
Le groupe Le Centre demande que ce point soit traité conformément à l'ordre du jour.

Au vote, la motion d'ordre est acceptée par 35 voix contre 23.

Développement par Loïc Dobler (PS).
Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que Loïc Dobler (PS) accepte.

Motion d'ordre:
Loïc Dobler (PS) demande un vote par appel nominal.

Au vote, le vote par appel nominal est accepté par 56 voix contre 3.

Au vote, par appel nominal, le postulat N° 1519a est rejeté par 33 voix contre 27.

Résultat nominatif:
Ont voté non:
Rolf Amstutz (PLR), Jacques-André Aubry (Le Centre), Boris Beuret (Le Centre), Florence Boesch (Le Centre), Gérard Bonvallat (Le Centre), Amélie Brahier (Le Centre), Mathieu Cerf (Le Centre), Irène Donzé (PLR), Vincent Eschmann (Le Centre), Brigitte Favre (UDC), Anne Froidevaux (Le Centre), Ernest Gerber (PLR), Yves Gigon (UDC), Olivier Goffinet (Le Centre), André Henzelin (PLR), Raoul Jaeggi (PVL), Alain Koller (UDC), Lionel Maitre (Le Centre), Marcel Meyer (Le Centre), François Monin (Le Centre), Paul Monnerat (PVL), Lionel Montavon (UDC), Sandra Nobs (PLR), Jean-François Pape (Le Centre), Philippe Rottet (UDC), Yann Rufer (PLR), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Didier Spies (UDC), Bernard Studer (Le Centre), Magali Voillat (Le Centre), Thomas Vuillaume (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI).

Ont voté oui:
Jelica Aubry-Janketic (PS), Philippe Bassin (VERT-E-S), Valérie Bourquin (PS), Raphaël Breuleux (VERT-E-S), Joël Burkhalter (PS), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Pierre-André Comte (PS), Liza Crétin-Schumacher (CS-POP), Loïc Dobler (PS), Gaëlle Frossard (PS), Sarah Gerster (PS), Pauline Godat (VERT-E-S), Quentin Haas (PCSI), Baptiste Laville (VERT-E-S), Hildegarde Lièvre Corbat (PS), Jean-François Lovis (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Rémy Meury (CS-POP), Carole Pelletier (PCSI), Claude Schlüchter (PS), Vincent Schmitt (VERT-E-S), Blaise Schüll (PCSI) et Roberto Segalla (VERT-E-S).

Les procès-verbaux N°s 79 à 81 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 45.

Delémont, le 20 février 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 83 de la séance du Parlement du mercredi 19 février 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Serge Beuret (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Pierre-André Comte (PS), Gauthier Corbat (Le Centre), Ivan Godat (VERT-E-S), Sophie Guenot (PCSI), André Henzelin (PLR), Katia Lehmann (PS), Michel Périat (PLR), Magali Rohner (VERT-E-S), Alain Schweingruber (PLR) et Ismaël Vuillaume (PVL)

Suppléants: Jean-François Pape (Le Centre), Jean-François Lovis (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Françoise Schaffter Houlman (PS), Gérard Bonvallat (Le Centre), Vincent Schmitt (VERT-E-S), Carole Pelletier (PCSI), Pierre Chételat (PLR), Sandra Nobs (PLR), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Stéphane Brosy (PLR) et Paul Monnerat (PVL)

La séance est ouverte à 14 h 45 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.

Département des finances (suite)

24. Question écrite N° 3676
Et si on libéralisait le secteur du ramonage? Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

25. Question écrite N° 3677
Biens saisis: vente en ligne ou aux enchères publiques? Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

26. Motion N° 1514
Site de la Gruère: de l'urgence de réaliser une infrastructure d'accueil. Vincent Wermeille (PCSI)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose d'accepter la motion N° 1514.

Au vote, la motion N° 1514 est acceptée par 50 voix contre 7.

27. Question écrite N° 3674
Troubles du spectre de l'autisme (TSA) – diagnostic, conseil et coordination: où en est notre canton? Jelica Aubry-Janketic (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

28. Question écrite N° 3675
Caisse des épizooties: ne serait-ce pas le bon moment pour la réactualiser? Alain Koller (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

29. Question écrite N° 3684
Office régional de placement (ORP): état des lieux. Yann Rufer (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

30. Motion N° 1508
Pour une loi sur l'Ecole Jurassienne et Conservatoire de Musique. Serge Beuret (Le Centre)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

31. Question écrite N° 3678
L'intérêt des enfants avant un esprit vengeur, svp. Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

32. Question écrite N° 3682
Intérêt en baisse pour le Lycée ou déficit de promotion? Magali Voillat (Le Centre)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

33. Question écrite N° 3689
Port de l'uniforme à l'école! Et pourquoi pas? Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

34. Question écrite N° 3691
Encore mieux combattre le harcèlement scolaire, fléau des préaux. Nicolas Maître (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de l'environnement

35. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 4, alinéa 1:
Gouvernement et minorité de la commission:
Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation et les plans spéciaux doivent être établis par des personnes qualifiées.

Majorité de la commission:
Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation, les plans spéciaux et les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire doivent être établis par des personnes qualifiées.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 21.

Article 13, alinéas 1 et 2:
Gouvernement et minorité de la commission:
[1] Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal pendant 90 jours.
[2] Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.

Majorité de la commission:

[1] Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal _____.
[2] Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal, le soumet au Parlement pour ratification et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25 voix.

Article 32, lettre c:
Gouvernement et minorité de la commission:
c) les grottes.

Majorité de la commission:
c) les grottes et les falaises.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.

Article 33, alinéa 4 (nouveau):
Commission et Gouvernement:
Les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de résidences secondaires est prescrit.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 42, alinéa 3:
Gouvernement et minorité de la commission:
Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Majorité de la commission:
Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal. Le conseil communal peut exceptionnellement renoncer à organiser une séance de conciliation s'il apparaît manifestement qu'aucun arrangement ne pourra être trouvé. Il consigne par écrit sa position motivée dans un procès-verbal.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 23.

Article 53, alinéa 2:
Gouvernement et minorité de la commission:
D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement y être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

Majorité de la commission:
Dans la zone d'utilité publique à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

Au vote, les propositions de la majorité et du Gouvernement et de la minorité obtiennent chacune 29 voix; le président tranche en faveur de la proposition de la majorité de la commission.

Article 54, alinéa 2:
Gouvernement et minorité de la commission:
D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement y être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

Majorité de la commission:
Dans la zone de tourisme et loisirs à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

Au vote, les propositions de la majorité et du Gouvernement et de la minorité obtiennent chacune 29 voix; le président tranche en faveur de la proposition de la majorité de la commission.

Article 65, alinéa 4 (nouveau):
Commission et Gouvernement:
Les panneaux photovoltaïques doivent être installés en priorité sur les toits et façades qui peuvent en accueillir.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 75, alinéa 1:
Commission et Gouvernement:
On entend par aire de stationnement une surface de stationnement à l'air libre, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 77:
Gouvernement et majorité de la commission:
Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.

Minorité 1 de la commission:
[1] Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.
[2 (nouveau)] Excepté en zone centre, au moins un quart de la surface déterminante du bien-fonds doit demeurer libre de toute construction (y compris souterraine) et en pleine terre, avec au moins un arbre par tranche

de 300 m² de surface non construite. Les communes peuvent prévoir des exceptions dans certains secteurs et dans les plans spéciaux.

Minorité 2 de la commission:
(Pas d'article 77.)

Au vote:
– La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 27 voix contre 13;
– La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Article 81a (nouveau):
Commission et Gouvernement:
La garde d'enfants à domicile est autorisée dans tous les logements situés en zone à bâtir. Elle n'est pas assimilable à une activité commerciale ou provoquant des nuisances

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 111, alinéa 4:
Commission et Gouvernement:
Les _____ raccordements privés, tels qu'accès, chemins, collecteurs d'égouts, conduites de distribution d'eau et d'énergie, réseau de télécommunications, relient un bien-fonds au réseau d'équipement public. La commune peut mettre des conditions à leur réalisation. Ces équipements sont construits et entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

CHAPITRE II et article 117:
Commission et Gouvernement:
CHAPITRE II: Remembrement _____ de terrains à bâtir
Art. 117 Lorsque l'adoption, la réalisation ou la modification d'un plan l'exige, il convient de procéder au remembrement _____ de terrains à bâtir selon les modalités définies dans le décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 136, alinéa 1, lettres b et c (nouvelle):
Gouvernement et majorité de la commission:
b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Minorité de la commission:
b) d'un changement d'affectation _____ à l'intérieur de la zone à bâtir.
c) (nouvelle) d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir pour un terrain identifié dans le programme de valorisation des réserves au sens de l'art. 28.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 16.

Article 137, alinéa 1, lettres b et c (nouvelle):
Gouvernement et majorité de la commission:
b) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Minorité de la commission:
b) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation _____ à l'intérieur de la zone à bâtir;
c) (nouvelle) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir pour un terrain identifié dans le programme de valorisation des réserves au sens de l'art. 28.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 15.

Article 137, alinéa 1bis (nouveau):
Gouvernement et majorité de la commission:
(Pas d'alinéa 1bis.)

Minorité de la commission:
Le 25% de la contribution prélevée par l'Etat selon les modalités de l'alinéa 1 est reversé à la commune dans un fonds destiné exclusivement au financement de mesures d'aménagement prévues par l'article 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 14.

Article 137, alinéas 3 et 4 (en lien avec les articles 137a et 137b):
Commission et Gouvernement:
(Pas d'alinéas 3 et 4.)

Art. 137a (nouveau) [1] Sous réserve d'un changement de débiteur au sens de l'article 137b, la contribution est due par le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

[2] Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

Art. 137b (nouveau) [1] Un changement de débiteur ne peut intervenir que selon les conditions et modalités suivantes:
a) une commune, une région ou le canton prévoit d'acquérir le bien-fonds afin de favoriser son utilisation conformément à son affectation;
b) le changement de débiteur fait l'objet d'un accord convenu préalablement à l'adoption de la mesure d'aménagement;
c) cet accord est convenu dans un acte authentique;
d) cet accord est porté à la connaissance du Service du développement territorial au plus tard avec la demande d'approbation de la mesure d'aménagement.

[2] Le changement de débiteur peut s'appliquer à l'affectation d'un bien-fonds à tout type de zone à bâtir.

[3] Le changement de débiteur ne déploie ses effets que lorsque le transfert de propriété est effectif et que la preuve de ce transfert est portée à la connaissance du Service du développement territorial.

[4] Tant que le changement de débiteur n'est pas effectif, la procédure de taxation et de perception (art. 138) est poursuivie avec le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force (art. 137a).

[5] Dans l'attente que le changement de débiteur devienne effectif, la collectivité publique visée par l'accord relatif au changement de débiteur peut participer à la procédure aux côtés du débiteur en tant qu'appelée en cause.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 138, alinéa 1:
Gouvernement et majorité de la commission:
Après information de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

Minorité de la commission:
Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 22.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 40 voix contre 8.

36. Motion N° 1507
La qualité de l'air intérieur mérite davantage d'attention. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

37. Question écrite N° 3669
Antenne 5G près d'une école: mauvais signal. Patrick Cerf (PS)

38. Question écrite N° 3670
Non-recours aux subventions du Programme Bâtiments. Alain Beuret (PVL)

39. Question écrite N° 3673
Plan de mobilité à l'Etat jurassien: a-t-on vraiment besoin de Securitas SA? Christophe Schaffter (CS-POP)

40. Question écrite N° 3681
5G adaptative: la procédure choisie par le Canton du Jura désavouée par le TF. Ivan Godat (VERT-E-S)

41. Question écrite N° 3685
Garantir toutes les subventions fédérales pour assurer l'avenir de nos forêts et de ses professionnels. Francine Stettler (UDC)

42. Question écrite N° 3687
TFA dans les eaux souterraines – mesures sur le territoire jurassien. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 18 h 10.

Delémont, le 20 février 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi sur les droits politiques

Modification du 19 février 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques[1)] est modifiée comme il suit:

Article 24b (nouveau)

Art. 24b Le dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux est obligatoirement réalisé au moyen du système informatique déterminé par le Canton.

II.

1 La présente modification est soumise au référendum facultatif.

2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Loi sur les droits politiques

Modification du 19 février 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques[1)] est modifiée comme il suit:

Article 2, alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

4 (…); l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger[2)] et par la présente loi.

Article 63, alinéa 3 (nouvelle teneur)

3 Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre des bulletins valables.

II.

1 La présente modification est soumise au référendum facultatif.

2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 161.1
2) RS 195.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 19 février 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)[2)],

vu les articles 44a, 45, 46 et 48 de la Constitution cantonale[3)],

arrête:

TITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier 1 La présente loi a pour but d'organiser l'aménagement du territoire dans le canton et d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol en fonction du développement souhaité du canton, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après: LAT)[1)].

2 La présente loi a également pour but de contribuer à la qualité urbanistique et architecturale, à la sécurité et à la salubrité des constructions, à la lutte contre le change-

ment climatique ainsi qu'à la production et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 [1] Le Gouvernement institue une commission consultative pour l'aménagement du territoire ainsi qu'une commission des paysages et des sites.

[2] La commission consultative pour l'aménagement du territoire est chargée d'accompagner la révision du plan directeur cantonal. Elle est composée d'experts, issus notamment des milieux de l'aménagement du territoire, de l'économie, de la protection de la nature et du paysage, du tourisme, de représentants de communes ainsi que de représentants de l'Etat.

[3] La commission des paysages et des sites a pour mission d'examiner, à titre consultatif, l'intégration des projets de construction dans les paysages et les sites bâtis. Elle est composée notamment d'architectes, de représentants de communes et de représentants de l'Etat. Ses membres sont issus des différentes régions du canton.

[4] Le Gouvernement règle la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions par voie d'ordonnance.

Art. 4 [1] Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation, les plans spéciaux et les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire doivent être établis par des personnes qualifiées.

[2] Le Gouvernement fixe les conditions de cette qualification par voie d'ordonnance.

TITRE DEUXIÈME : Aménagement du territoire

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 5 [1] L'aménagement du territoire s'effectue au niveau cantonal, régional et communal.

[2] Le canton, les régions et les communes tiennent compte des buts et principes de l'aménagement du territoire dans leurs activités.

[3] Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.

Art. 6 [1] Les études de base sont notamment des données statistiques, des analyses, des inventaires et des lignes directrices permettant à l'autorité d'élaborer ses plans. Elles n'ont pas d'effet contraignant.

[2] Les plans sectoriels traitent d'un domaine particulier. Ils permettent de décrire des problématiques et de proposer un programme d'action. Ils sont liants pour les autorités.

[3] Les plans directeurs fixent les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins, et les moyens à mettre en œuvre. Ils sont liants pour les autorités.

[4] Les plans d'affectation définissent la nature et l'intensité de l'utilisation du sol. Ils sont liants pour les tiers.

Art. 7 Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans et veillent à ce qu'elle puisse participer de manière adéquate à leur établissement.

CHAPITRE II : Aménagement cantonal

SECTION 1 : Objet

Art. 8 L'aménagement au niveau cantonal consiste à :

a) élaborer le projet de territoire cantonal ;
b) élaborer des études de base et des plans sectoriels ;
c) édicter le plan directeur cantonal ;
d) établir les plans d'affectation cantonaux ;
e) coordonner l'aménagement communal et régional.

Art. 9 [1] Les tâches relevant de l'aménagement au niveau cantonal sont de la compétence du Département auquel est rattaché le Service du développement territorial (dénommé ci-après : « le Département »).

[2] Le Département exerce en outre les compétences suivantes :

a) il coordonne l'aménagement du territoire ;
b) il est l'autorité décisionnelle en cas de conflits d'intérêts et procède à la pesée des intérêts ;
c) il assure la coordination entre les autorités concernant les plans d'aménagement selon l'article 25a LAT[1)].

[3] Le Service du développement territorial est le service cantonal chargé de l'aménagement du territoire selon l'article 31 LAT[1)].

SECTION 2 : Instruments

Art. 10 [1] Le projet de territoire cantonal définit les objectifs et la politique générale que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal.

[2] Le projet de territoire cantonal est adopté par le Parlement puis transmis au Conseil fédéral pour approbation.

[3] Le projet de territoire cantonal lie les autorités cantonales, régionales et communales dès son adoption ainsi que les autorités fédérales et les cantons voisins dès son approbation.

Art. 11 [1] Les plans sectoriels cantonaux servent à la coordination entre services et autorités dans un domaine particulier ayant des effets sur l'organisation du territoire.

[2] Ils sont adoptés par le Gouvernement.

[3] Ils lient les autorités cantonales, régionales et communales dès leur adoption.

[4] Leur élaboration incombe au Service du développement territorial. En fonction de la thématique, le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre service.

Art. 12 [1] Le plan directeur cantonal concrétise le projet de territoire cantonal au moyen de principes d'aménagement et répartit les tâches entre les instances publiques concernées en donnant des mandats de planification.

[2] Le plan directeur cantonal se fonde sur :

a) le projet de territoire cantonal ;
b) les études de base ;
c) les plans sectoriels cantonaux.

[3] Il tient compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, ainsi que des plans directeurs des cantons voisins et des plans directeurs régionaux.

Art. 13 [1] Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal.

[2] Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal, le soumet au Parlement pour ratification et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.

[3] Le plan directeur cantonal lie les autorités cantonales, régionales et communales dès son adoption ainsi que les autorités fédérales et les cantons voisins dès son approbation.

Art. 14 [1] Le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement tous les dix ans et, au besoin, remanié.

[2] D'office ou à la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, certaines fiches du plan directeur cantonal peuvent être adaptées ou de nouvelles fiches peuvent être établies lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, LAT[1)] sont réalisées.

[3] Le Service du développement territorial est compétent pour modifier le plan directeur cantonal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

Art. 15 [1] Avec l'accord du Gouvernement, le Département peut établir un plan d'affectation cantonal en vue de créer:

a) des zones pour des ouvrages ou des activités d'intérêt national ou cantonal ou dépassant les intérêts communaux ou régionaux;
b) des zones permettant la réalisation de mesures urgentes répondant à un intérêt public national ou cantonal;
c) des zones pour des sites et objets naturels ou patrimoniaux d'importance nationale ou cantonale;
d) des zones destinées à des installations d'approvisionnement d'importance cantonale en énergie ou en matières premières, notamment les parcs éoliens.

[2] Le Département est compétent pour modifier un plan d'affectation cantonal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

[3] Le plan d'affectation cantonal règle l'affectation, la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire cantonal.

[4] Le plan d'affectation cantonal l'emporte sur les plans d'affectation communaux et régionaux.

[5] Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan d'affectation cantonal. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire[4)] sont applicables dans un tel cas.

Art. 16 [1] L'élaboration du plan d'affectation cantonal est conduite par le Service du développement territorial, qui associe et consulte les communes ainsi que les services et instances concernés. Il mène la procédure d'information et de participation de la population.

[2] Le plan d'affectation cantonal est soumis au Département pour examen préalable. L'article 40 est applicable par analogie.

[3] Le plan fait l'objet d'un dépôt public de 30 jours durant lequel le dossier est disponible, pour consultation, au Service du développement territorial et dans les communes des territoires concernés. Des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public. Les alinéas 1 et 2 de l'article 42 sont applicables.

[4] Le Service du développement territorial peut organiser des séances de conciliation avec les opposants. Dans ce cas, il y représente le Département.

[5] Le Département est informé des pourparlers de conciliation. Il statue sur les oppositions qui n'ont pas pu être levées et adopte le plan d'affectation cantonal.

[6] La décision du Département peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 44, alinéa 3.

CHAPITRE III: Aménagement régional

SECTION 1: Objet

Art. 17 [1] L'aménagement au niveau régional consiste à planifier le territoire régional en fonction du développement souhaité par les communes de la région, dans le respect du plan directeur cantonal et du droit supérieur.

[2] Les tâches de la région en matière d'aménagement du territoire sont les suivantes:

a) élaborer des études de bases;
b) établir un plan directeur régional;
c) établir les plans d'affectation régionaux;
d) planifier et réaliser les tâches confiées à la région;
e) coordonner les planifications communales pour les thématiques relevant de la région identifiées dans le plan directeur régional.

Art. 18 [1] Les communes d'une même région, ayant une commune-centre ou des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes[5)].

[2] Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.

[3] Le Département peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

[4] La région est composée d'un organe exécutif et d'un organe législatif.

[5] Dans son règlement, elle détermine notamment:

a) la répartition des tâches entre les deux organes et leurs compétences respectives;
b) le mode de prise de décisions des organes;
c) la répartition des frais d'investissement et de fonctionnement entre les communes membres.

Art. 19 [1] Les tâches relevant de l'aménagement au niveau régional sont de la responsabilité de l'exécutif régional.

[2] La compétence pour adopter ou modifier un plan d'affectation régional relève du législatif régional.

[3] L'exécutif régional est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur régional, ainsi que pour modifier un plan d'affectation régional dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

SECTION 2: Instruments

Art. 20 [1] Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement de la région et la manière de coordonner l'organisation du territoire dépassant le cadre communal. Suivant les besoins de la région, le plan directeur régional peut être complété par des plans directeurs sectoriels ou localisés.

[2] Il fixe les principes d'aménagement pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

[3] Il comprend un texte et une carte de synthèse.

[4] Il se fonde sur:

a) le plan directeur cantonal;
b) les études de base régionales.

[5] Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et tient compte, le cas échéant, des plans directeurs des régions et des cantons voisins.

Art. 21 [1] L'élaboration du plan directeur régional est conduite par l'exécutif régional qui organise l'information et la participation de la population au sens de l'article 7.

[2] Le plan fait l'objet d'un examen préalable. L'article 40 est applicable par analogie.

[3] Une fois adopté par l'exécutif régional, le plan directeur régional est transmis au Service du développement territorial en vue de son approbation.

[4] La décision d'approbation du Service du développement territorial fait l'objet d'une publication par la région dans le Journal officiel.

[5] Dès son approbation, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.

[6] Les communes membres de la région adaptent leur plan d'affectation au plan directeur régional.

Art. 22 [1] Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

[2] La procédure prévue à l'article 21 est applicable.

Art. 23 [1] Un plan d'affectation régional peut être établi afin de permettre la réalisation d'un projet d'importance régionale ou dépassant les intérêts communaux.

[2] Le plan d'affectation régional règle l'affectation, la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire régional.

[3] Il l'emporte sur les plans d'affectation communaux.

[4] Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan d'affectation régional. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire[4)] sont applicables dans un tel cas.

[5] Les zones d'activités d'intérêt cantonal ont un statut régional. Elles font l'objet d'un plan d'affectation régional ou d'une planification au niveau communal.

Art. 24 [1] L'élaboration du plan d'affectation régional est conduite par l'exécutif régional qui organise l'information et la participation de la population au sens de l'article 7.

[2] Le plan fait l'objet d'un examen préalable et d'un dépôt public. Les articles 40 et 41 sont applicables par analogie.

[3] A moins qu'il ne soit lui-même compétent, l'exécutif régional soumet les plans pour adoption au législatif communal en l'informant du résultat des pourparlers de conciliation et en lui communiquant sa prise de position sur les oppositions.

[4] Une fois le plan adopté, l'organe compétent transmet sans retard le dossier complet au Service du développement territorial pour approbation. Les articles 44 et 45 sont applicables par analogie.

CHAPITRE IV : Aménagement communal

SECTION 1 : Objet

Art. 25 [1] L'aménagement au niveau communal consiste à planifier le territoire communal en fonction du développement souhaité par la commune dans le respect du plan directeur cantonal, le cas échéant du plan directeur régional, ainsi que du droit supérieur.

[2] L'aménagement communal comprend :

a) les études de base ;
b) le plan directeur communal ainsi que les plans directeurs localisés ou sectoriels ;
c) le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir, comprenant notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement ;
d) le plan d'affectation communal, comprenant le plan de zones et le règlement communal sur les constructions ;
e) les plans spéciaux contenant des règles plus détaillées applicables à une partie déterminée du territoire communal.

[3] Pour une utilisation mesurée du sol et un développement vers l'intérieur de qualité, la commune veille en particulier à :

a) mettre en valeur le centre des localités et les espaces publics, et réhabiliter le patrimoine bâti ;
b) procéder à l'équipement et au remembrement des terrains à bâtir, ajuster les limites et supprimer les servitudes si ces mesures permettent la réalisation de la planification ;
c) mener une politique foncière active adaptée aux circonstances pour permettre la réalisation effective de sa planification ;
d) adopter des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone à bâtir ou de changements d'affectation.

[4] La commune prend en compte le changement climatique dans sa planification. Elle prend des mesures, notamment concernant l'urbanisation, les constructions et la mobilité, contribuant en particulier à :

a) limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
b) utiliser l'énergie de manière rationnelle ;
c) favoriser la biodiversité ;
d) limiter la présence d'îlots de chaleur dans l'espace urbain ;
e) limiter les risques liés aux dangers naturels.

[5] La commune prend en compte les inventaires fédéraux et cantonaux de protection des sites, des paysages et des monuments.

Art. 26 [1] Les tâches relevant de l'aménagement au niveau communal sont de la responsabilité du conseil communal.

[2] La compétence pour adopter ou modifier le plan d'affectation relève du conseil général ou, dans les communes qui ne disposent pas d'un tel organe, des ayants droit au vote.

[3] Le conseil communal est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur communal, pour modifier le plan d'affectation dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales, ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux.

[4] Lorsque des plans et des prescriptions doivent être adaptés, le Département invite le conseil communal à y procéder dans un délai convenable. Si l'autorité communale compétente n'adapte pas lesdits plans et prescriptions, le Gouvernement peut autoriser le Département à procéder à une exécution par substitution aux frais de la commune.

SECTION 2 : Instruments

Art. 27 [1] Le plan directeur communal détermine les objectifs à atteindre et la vision souhaitée de l'aménagement du territoire communal pour les quinze à trente prochaines années. Suivant les besoins de la commune, le plan directeur communal peut être complété par des plans directeurs sectoriels (concernant une thématique spécifique) ou localisés (concernant une partie du territoire communal).

[2] Il assure la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

[3] Le plan directeur communal est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

[4] Lorsque les circonstances l'exigent, le plan directeur communal fait l'objet des adaptations nécessaires.

Art. 28 [1] Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises, conformément à l'article 47, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (ci-après : OAT)[2)].

[2] Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir comprend également l'aperçu de l'état de l'équipement (art. 31 OAT[2)]) et le programme d'équipement (art. 19 LAT[1)]). Le programme d'équipement coordonne le développement de l'urbanisation avec la planification des équipements en déterminant le mode, le calendrier et les coûts de l'équipement de la zone à bâtir. Il doit être coordonné avec le plan financier de la commune.

[3] Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir est un document public établi et adopté par le conseil communal. Il lie ce dernier.

[4] Le conseil communal actualise le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir en principe en parallèle de la révision du plan d'affectation communal.

Art. 29 [1] Le plan de zones délimite en tant qu'affectation primaire les zones à bâtir (art. 15 LAT[1)]), les zones agricoles (art. 16 LAT[1)]), les zones à protéger (art. 17 LAT[1)]) et les autres zones (art. 18 LAT[1)]).

2 Il délimite, en tant que contenu superposé, les secteurs avec plan spécial en vigueur ou à développer par plan spécial, les périmètres particuliers, les sites et objets du patrimoine bâti, archéologique et paléontologique, ainsi que les objets du patrimoine naturel.

3 Il peut mentionner, à titre indicatif, des mesures prises en vertu d'autres dispositions légales qui grèvent la propriété foncière.

Art. 30 1 Les communes désignent dans leur plan de zones les périmètres particuliers visant notamment à:

a) protéger la nature;
b) protéger le paysage;
c) protéger les vergers;
d) protéger l'espace réservé aux eaux;
e) protéger contre les dangers naturels.

2 Elles indiquent également en tant que périmètres particuliers les territoires à habitat traditionnellement dispersés ainsi que les secteurs soumis aux dangers naturels.

3 Les périmètres particuliers peuvent se superposer aux zones d'affectation.

Art. 31 Les communes désignent dans leur plan de zones les sites et objets du patrimoine bâti, archéologique et paléontologique à protéger tels que:

a) les bâtiments classés monuments historiques ou mentionnés au répertoire des biens culturels;
b) les sites construits recensés;
c) les sites archéologiques et paléontologiques recensés;
d) les objets du petit patrimoine (greniers, fontaines, bornes, croix, murs de pierres sèches, etc.);
e) les voies de communication historiques.

Art. 32 Les communes désignent dans leur plan de zones les objets du patrimoine naturel à protéger tels que:

a) les bosquets et haies;
b) les arbres isolés et allées d'arbres remarquables;
c) les grottes;
d) les dolines ou emposieux;
e) les eaux de surface;
f) les marais et les zones humides.

Art. 33 1 Le règlement communal sur les constructions contient la réglementation afférente au plan de zones et la réglementation générale de la commune en matière de construction.

2 Les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant:

a) le genre d'affectation en précisant notamment les utilisations autorisées et interdites;
b) les dimensions des constructions et les prescriptions architecturales;
c) l'indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale;
d) les alignements, les distances aux limites et les distances entre bâtiments;
e) l'intégration des constructions et installations dans le milieu bâti et hors zone à bâtir;
f) les aménagements extérieurs et les espaces libres;
g) les modifications apportées au terrain;
h) l'équipement technique, la construction d'installations collectives et l'obligation de raccordement;
i) la protection du patrimoine, des sites et du paysage;
j) la protection de la nature et de l'environnement;
k) la protection contre les dangers naturels, le bruit, la pollution et les accidents majeurs.

3 Dans leur règlement communal sur les constructions, les communes peuvent prévoir le prélèvement de taxes et contributions conformément à la présente loi. Elles peuvent également prévoir le prélèvement de taxes et contributions particulières pour la mise en œuvre de la planification.

4 Les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de résidences secondaires est prescrit.

Art. 34 1 Le plan spécial règle la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire communal.

2 Le plan spécial peut réserver des conventions particulières entre les communes et les propriétaires fonciers ou les inclure audit plan.

3 Les prescriptions peuvent prévoir que le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise ou ne l'a été que partiellement dans un délai raisonnable fixé selon l'ampleur du projet. L'article 26, alinéa 4, demeure réservé.

4 Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan spécial. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire[4)] sont applicables dans un tel cas.

Art. 35 1 Le plan spécial contient en particulier des prescriptions sur l'ordre des constructions, l'équipement, les distances, les alignements et les aménagements extérieurs.

2 Il peut se prononcer notamment sur la répartition de la densité, l'implantation, la dimension et le caractère architectural des bâtiments ainsi que sur le stationnement.

3 Il ne peut pas déroger de manière fondamentale au plan d'affectation.

4 Le plan spécial portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux peut exceptionnellement déroger de manière fondamentale au plan d'affectation. Dans ce cas, la compétence d'adoption du plan spécial est définie par l'article 26, alinéa 2.

Art. 36 1 Un plan spécial peut être rendu obligatoire par le plan de zones lorsqu'il s'agit notamment d'équiper des terrains à bâtir, d'adapter les constructions et installations au paysage et au site bâti ou de garantir un développement harmonieux de la localité. Le règlement communal sur les constructions fixe les objectifs de l'aménagement, le genre et le degré d'affectation, en vue de l'établissement du plan spécial.

2 Un plan spécial est en outre exigé pour des constructions ou installations ayant des effets importants sur l'aménagement, l'équipement, l'environnement et le patrimoine bâti. Le Gouvernement établit la liste des constructions et installations soumises à l'obligation d'établir un plan spécial.

3 Dans les situations décrites aux alinéas 1 et 2, les projets de construction ne sont autorisés que sur la base d'un plan spécial exécutoire.

4 Avec l'accord du Service du développement territorial, une autorisation à renoncer à l'établissement d'un plan spécial peut être délivrée dans le cadre de la procédure du permis de construire pour un projet particulier si les conditions liées au permis permettent d'assurer une maîtrise suffisante du projet en termes d'équipement, d'adaptation des constructions et installations au paysage et au site bâti ainsi que de garantie du développement harmonieux de la localité. Les voies de droit ouvertes à l'encontre de cette autorisation sont celles ouvertes à l'encontre du permis de construire, dont elle fait partie intégrante.

Art. 37 Le plan spécial est établi sous l'égide du conseil communal, en associant les propriétaires fonciers concernés dès le début des études.

Art. 38 1 Si le plan spécial implique de réaliser un morcellement au sens de l'article 39, il doit être accompagné

d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan.

2 Si la répartition des propriétés fait obstacle à l'élaboration d'un plan spécial, une procédure de remaniement parcellaire doit être engagée par le conseil communal dans un délai raisonnable.

3 Si la commune n'élabore pas un plan spécial rendu obligatoire par le plan d'affectation communal dans un délai raisonnable, les propriétaires concernés peuvent saisir le Service du développement territorial. Celui-ci impartit un délai à la commune et, au cas où ce dernier ne serait pas respecté, la procédure de substitution prévue à l'article 26, alinéa 4, est initiée.

Art. 39 1 En cas de subdivision d'un ou plusieurs biensfonds, le morcellement effectué doit permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation sur chacune des parcelles créées ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

2 Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.

3 Les projets de morcellement compris dans les périmètres de plans spéciaux ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.

SECTION 3 : Procédure d'établissement et d'adoption des instruments

Art. 40 1 Les projets de plans des communes doivent être soumis au Département pour examen préalable. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif et de conformité au sens de l'article 47 OAT[2)].

2 Le Service du développement territorial requiert les préavis des autres services concernés, en fait la synthèse et les coordonne. Il dresse à l'attention du Département le rapport d'examen préalable.

3 Le Département transmet le rapport d'examen préalable à la commune et ouvre les négociations nécessaires.

4 L'examen préalable est clos par une confirmation du Service du développement territorial.

5 L'organe compétent ne peut être appelé à statuer sur des plans tant que la procédure d'examen préalable n'est pas terminée.

Art. 41 1 Les plans, hormis les plans directeurs et les plans sectoriels, doivent être déposés publiquement pendant trente jours au moins. Des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public.

2 Pour des projets dont les effets sur l'organisation du territoire sont faibles, il est possible de remplacer le dépôt public par un tableau de signatures des propriétaires fonciers concernés. Il y a lieu d'impartir un délai d'opposition de dix jours aux propriétaires fonciers qui n'ont pas donné leur accord écrit.

Art. 42 1 Ont qualité pour faire opposition :

a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés ;
b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine ;
c) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

2 Si plusieurs personnes déposent une opposition collective ou des oppositions au contenu identique, la commune peut demander aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants dans un délai qu'elle leur impartit. Passé ce délai, elle désigne elle-même le ou les représentants parmi les opposants.

3 Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation ; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

4 Le conseil communal rédige une prise de position, dûment motivée pour chaque grief, sur les oppositions maintenues.

5 En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant.

Art. 43 1 Les plans sont soumis pour adoption à l'organe communal compétent ; celui-ci est informé du résultat des pourparlers de conciliation.

2 Une fois le plan adopté, le conseil communal transmet dans les meilleurs délais au Service du développement territorial le dossier complet pour approbation.

3 Lorsque des plans, qui ont fait l'objet d'un dépôt public, sont modifiés avant ou durant l'adoption ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition. Les modifications fondamentales doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt public.

Art. 44 1 Le Service du développement territorial est compétent pour rendre la décision d'approbation des plans.

2 Il vérifie la légalité des plans et leur conformité au plan directeur cantonal. Il peut, après avoir entendu les intéressés, modifier les plans contraires à ces principes. Il statue en outre sur les oppositions.

3 La décision d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen au sens de l'article 33, alinéa 3, lettre b, LAT[1)]. Ont qualité pour recourir les opposants et la commune.

Art. 45 1 Les plans sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation.

2 La commune rend publique l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.

CHAPITRE V : Zones d'affectation

Art. 46 1 Les types de zones d'affectation sont déterminés conformément à l'article 29, alinéa 1.

2 Les zones à bâtir sont définies conformément à l'article 15 LAT[1)]. Les communes peuvent subdiviser les zones à bâtir en zone centre, mixte, d'habitation et d'activités.

3 Les zones agricoles sont définies conformément à l'article 16 LAT[1)]. Des zones agricoles spéciales au sens de l'article 16a LAT[1)] peuvent être prévues.

4 Les zones à protéger sont définies conformément à l'article 17 LAT[1)]. Les communes édictent les restrictions exigées par les mesures de protection.

5 D'autres zones au sens de l'article 18 LAT[1)] peuvent être prévues par les communes, notamment la zone d'utilité publique, de tourisme et loisirs, verte, de transport, de fermes, d'extraction de matériaux, de décharges et de hameaux.

Art. 47 1 La zone centre est destinée à l'habitat, aux activités peu et moyennement gênantes et aux installations publiques.

2 Elle délimite le centre historique de la localité dont le caractère doit être maintenu et valorisé.

Art. 48 [1] La zone mixte est destinée à l'habitat et aux activités peu et moyennement gênantes.

[2] Des installations publiques peuvent y être autorisées.

Art. 49 [1] La zone d'habitation est destinée à l'habitat.

[2] Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent y être autorisées.

Art. 50 [1] La zone d'activités est destinée aux activités industrielles et artisanales.

[2] D'autres activités peuvent y être autorisées.

[3] L'habitat peut y être autorisé exceptionnellement lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Art. 51 [1] La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole.

[2] Les constructions et installations admissibles dans la zone agricole sont autorisées selon les prescriptions du droit fédéral.

Art. 52 [1] La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole. Elle est définie dans le plan d'affectation sur la base des critères contenus dans le plan directeur cantonal.

[2] Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues.

[3] La construction et l'entretien de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires.

Art. 53 [1] La zone d'utilité publique est destinée aux installations et ouvrages servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public, tels que:

a) les bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, établissements médico-sociaux, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile, aires d'accueil pour gens du voyage;
b) les bâtiments et installations d'institutions cultuelles et culturelles et d'utilité publique;
c) les parcs et places de jeu, les installations sportives publiques;
d) les installations techniques collectives, notamment de stationnement.

[2] Dans la zone d'utilité publique à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

[3] La collectivité compétente précise quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans la zone d'utilité publique qu'elle a déterminée.

Art. 54 [1] La zone de tourisme et loisirs est destinée à l'hébergement touristique, notamment aux campings et villages de vacances, ainsi qu'aux installations de loisirs privées ouvertes au public.

[2] Dans la zone de tourisme et loisirs à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

Art. 55 [1] La zone verte sert à structurer le milieu bâti, à préserver des espaces de verdure dans le centre des localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique de celles-ci et des biens culturels, à réduire les îlots de chaleur, à favoriser la biodiversité ainsi qu'à séparer les zones habitées des installations fortement gênantes ou dangereuses.

[2] Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

Art. 56 La zone de transport comprend l'ensemble des routes, pistes cyclables et chemins piétons assimilables à de l'équipement technique de base et de détail au sens de l'article 111 et situés à l'intérieur du milieu bâti.

Art. 57 [1] Des biens-fonds peuvent être déclarés zone de fermes pour autant qu'ils soient situés dans la zone à bâtir et constituent une exploitation agricole composée des constructions et installations agricoles ainsi que des surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation. Toutefois, cette dernière doit paraître assurée tant du point de vue économique que pratique.

[2] Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole. Les immissions ne doivent cependant pas dépasser un taux normal.

[3] Une zone de fermes peut être supprimée avant l'expiration du délai de quinze ans si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne sont plus assurés, sous réserve des exigences liées à l'aménagement du territoire.

[4] En cas de suppression, l'obligation de payer des redevances pour l'équipement technique mis en place, et dont tire profit la nouvelle zone, reste due. Le montant des redevances est déterminé en fonction de la nouvelle affectation.

Art. 58 [1] La zone d'extraction de matériaux est destinée à l'exercice de telles activités.

[2] Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la zone y sont autorisées.

Art. 59 [1] La zone de décharge est destinée à l'exercice de telles activités.

[2] Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la zone y sont autorisées.

Art. 60 [1] La zone de hameau est destinée au maintien de petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir et prévues par le plan directeur cantonal conformément à l'article 33 OAT[2)].

[2] Les activités autorisées et prescriptions applicables en zone de hameau sont définies dans le plan directeur cantonal.

[3] La procédure prévue à l'article 98 est applicable par analogie aux projets de construction, de transformation ou de changement d'affectation en zone de hameau.

CHAPITRE VI: Dispositions particulières

Art. 61 [1] Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT[1)]), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.

[2] Pour les zones réservées communales, la procédure prévue par les articles 41 à 45 s'applique. Le conseil communal est l'autorité compétente pour adopter la zone réservée communale.

[3] Pour les zones réservées cantonales, l'article 16, alinéas 3 et suivants, s'applique. Le Département est l'autorité compétente pour adopter la zone réservée cantonale.

[4] Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. L'autorité compétente pour adopter la zone réservée peut prolonger ce délai de trois ans au plus.

Art. 62 [1] Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les tra-

vaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.

2 Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation antérieure, sans autre forme de procédure.

3 Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

TITRE TROISIÈME : Construction

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 63 1 Un permis de construire est requis pour :

a) toutes les constructions et installations conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer l'affectation de celui-ci, que ce soit en modifiant sensiblement l'aspect du terrain, en chargeant les réseaux d'équipement ou en portant atteinte à l'environnement ;
b) les changements d'affectation, les modifications importantes du terrain existant, les modifications importantes de tout ou partie de constructions et d'installations, la démolition de tout ou partie de constructions et installations, ainsi que l'exploitation de matériaux.

2 Les travaux soumis à permis de construire ne peuvent pas débuter avant d'avoir été autorisés par l'autorité compétente.

Art. 64 Le permis de construire est accordé aux conditions suivantes :

a) le projet est conforme aux prescriptions de droit public ; et
b) il n'existe pas d'obstacles quant à la planification au sens des articles 87 et 88.

Art. 65 1 Aucun permis de construire n'est requis pour les installations solaires en toiture dans les cas prévus par la législation fédérale dans tous les types de zones, ainsi que pour les installations solaires en façade dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation.

2 Dans ce cas, une annonce à l'autorité communale doit être effectuée par écrit au moins 30 jours avant le début des travaux.

3 L'autorité communale contrôle que l'installation solaire annoncée est bel et bien franche de permis de construire. Dans le cas contraire, elle invite le requérant à déposer une demande de permis de construire avant le début des travaux.

4 Les panneaux photovoltaïques doivent être installés en priorité sur les toits et façades qui peuvent en accueillir.

CHAPITRE II : Prescriptions en matière de construction

Art. 66 Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et d'autres dangers naturels.

Art. 67 1 L'équipement technique au sens de l'article 111 doit être assuré au plus tard lors de la mise en service de la construction ou de l'installation.

2 L'équipement doit être suffisant.

Art. 68 Les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent s'intégrer dans le paysage et les sites, et les surfaces non végétalisées doivent être justifiées par un usage spécifique. Des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

Art. 69 1 Les nouvelles constructions ne doivent pas toucher les frontières nationales ou cantonales. Elles entraînent un ajustement des limites communales dans la mesure où elles les chevauchent.

2 Les distances et alignements à respecter par rapport à d'autres constructions et installations ou à des biens-fonds voisins sont fixés notamment dans les prescriptions communales.

3 Les distances à respecter par rapport à une route publique sont celles que prescrit la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes[6)], à moins que des prescriptions communales n'en disposent autrement.

4 Sont réservées les distances et alignements prescrits par la législation spéciale, en particulier les distances par rapport aux voies ferrées, aux routes nationales et aux forêts.

Art. 70 1 L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, la densité et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.

2 L'usage local s'applique lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.

Art. 71 1 Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme doivent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.

2 En outre, des installations de stationnement pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.

3 L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.

4 Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont conçues, dans une proportion déterminée par le Gouvernement, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.

5 Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles.

6 Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :

a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci ;
b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates ; le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres ; le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe ;
c) limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles.

Art. 72 On entend par case de stationnement une surface aménagée et délimitée destinée au stationnement d'un véhicule.

Art. 73 On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que de l'accès à celles-ci.

Art. 74 [1] On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.

[2] Un ouvrage de stationnement collectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité d'une telle installation dans le secteur concerné.

Art. 75 [1] On entend par aire de stationnement une surface de stationnement à l'air libre, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.

[2] Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1800 m².

[3] Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.

Art. 76 [1] Les dérogations à l'article 71, alinéas 1, 2 et 4, sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.

[2] Pour le surplus, les articles 93 à 96 sont applicables.

Art. 77 Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.

Art. 78 [1] Lors de la construction d'ensembles d'habitations, des espaces de jeux et de détente sont aménagés par le maître de l'ouvrage.

[2] Les exigences posées par l'article 77 sont applicables.

[3] Lorsqu'elles aménagent des espaces de jeux et de détente, les communes peuvent demander des contributions aux propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci en retirent.

Art. 79 [1] Les constructions et installations doivent être réalisées de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les animaux ni les choses.

[2] Les constructions et installations doivent être entretenues par leurs propriétaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

[3] Les ouvrages mis sous protection doivent être entretenus par leurs propriétaires de manière à assurer la conservation des éléments à protéger.

Art. 80 [1] Les constructions et installations nouvelles ouvertes au public ou destinées à l'habitation collective sont conçues en tenant compte des besoins des personnes en situation de handicap. Les bâtiments importants destinés à l'activité professionnelle doivent également tenir compte de ces besoins.

[2] Lors de transformations importantes de constructions et installations existantes mentionnées à l'alinéa précédent, il doit également être tenu compte des besoins des personnes en situation de handicap.

[3] Avec l'accord du Département, il peut être renoncé à l'application des mesures en faveur des personnes en situation de handicap lorsqu'il en résulte des exigences disproportionnées en regard de l'ouvrage à réaliser.

Art. 81 Les constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone.

Art. 81a La garde d'enfants à domicile est autorisée dans tous les logements situés en zone à bâtir. Elle n'est pas assimilable à une activité commerciale ou provoquant des nuisances.

Art. 82 [1] Les constructions et installations doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

[2] Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour:

a) le calcul des distances;
b) le calcul des hauteurs du bâtiment;
c) le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol maximal.

[3] Les dispositions particulières en matière protection du patrimoine et des sites construits demeurent réservées.

CHAPITRE III: Procédure relative au permis de construire

Art. 83 [1] La demande de permis de construire est adressée à l'autorité communale compétente selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire[4)].

[2] Le dossier de la demande est transmis à l'autorité communale au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

Art. 84 [1] L'examen de la demande de permis de construire est effectuée selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire[4)].

[2] Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

Art. 85 [1] L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire[4)].

[2] Le Gouvernement peut également préciser l'organisation administrative dans une directive.

Art. 86 [1] Les demandes de permis et de dérogation doivent être déposées publiquement conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire[4)].

[2] L'opposition, écrite et motivée, est déposée auprès de l'autorité communale compétente. La qualité pour faire opposition est définie à l'article 42, alinéa 1.

[3] En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant.

Art. 87 [1] La décision concernant la demande de permis est prise conformément au droit en vigueur au moment où celle-ci a été présentée.

[2] Sont réservées les dispositions ci-après:

a) si, au moment de son dépôt, la demande de permis est contraire à des prescriptions ou des plans faisant l'objet d'un dépôt public, la procédure de permis est suspendue; est applicable l'article 88, alinéa 2, lettres c et d;
b) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision est prise en vertu de celles-ci, une fois qu'elles ont été approuvées.

Art. 88 [1] Si l'objet de la demande de permis de construire porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement communal, l'autorité communale peut suspendre la procédure en formant opposition.

[2] Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes:

a) dans les six mois qui suivent la suspension, la commune déposera publiquement les prescriptions utiles ou une zone réservée (art. 61);
b) pour l'élaboration d'un plan d'affectation, ou si l'importance du projet l'exige, le Service du développement territorial peut prolonger ce délai d'un an au plus;
c) la commune adopte ensuite les nouvelles prescriptions et les soumet pour approbation au Service du

développement territorial; à la demande du requérant, le Service du développement territorial peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet;

d) si la commune n'observe pas les délais, ou que les nouvelles prescriptions ne sont pas approuvées, la décision concernant la demande de permis est prise en vertu du droit en vigueur.

3 Le Département peut suspendre la procédure en formant opposition en vue de sauvegarder les intérêts importants de l'aménagement cantonal; l'alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 89 1 L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire recueille les autorisations spéciales et les préavis.

2 S'il apparaît que des autorisations ou des préavis divergent dans un domaine connexe, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire peut provoquer un réexamen des autorisations et préavis en cause.

Art. 90 1 Après avoir procédé à une pesée des intérêts, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision unique portant sur la demande de permis et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles. Le cas échéant, elle statue sur les oppositions.

2 Seule cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative[7)].

3 La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 86 ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

Art. 91 1 Si l'opposition au sens de l'article 90, alinéa 2, est rejetée ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, devant le juge administratif.

2 Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a délivré le permis.

3 Le juge administratif et la Cour administrative peuvent revoir l'opportunité de la décision.

Art. 92 1 Un permis de construire peut être révoqué par l'autorité qui l'a accordé si un intérêt public prépondérant le justifie.

2 Le Département peut également en ordonner la révocation, après avoir entendu ladite autorité.

3 Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que:

a) si des intérêts publics impérieux l'exigent; demeure réservé le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant applicables par analogie (art. 123 et suivants);

b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.

4 La décision portant révocation est applicable immédiatement; elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis.

Art. 93 1 Des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public et que des circonstances particulières le justifient.

2 Les dérogations ne doivent pas non plus léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges selon les art. 101 et 102).

3 La demande de dérogation motivée doit être jointe à la demande de permis. Il n'est entré en matière sur les demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.

Art. 94 1 Les dérogations à la réglementation communale sur les constructions sont accordées par l'autorité communale compétente. En cas d'octroi, les dérogations sont soumises à la ratification du Service du développement territorial.

2 Les dérogations aux prescriptions cantonales sont accordées par le Département.

Art. 95 1 En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser des constructions et des installations provisoires et des affectations transitoires.

2 L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

Art. 96 1 La dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps; elle peut être liée à des conditions ou à des charges.

2 A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire doit enlever immédiatement la construction ou l'installation autorisée. Il n'a droit à aucune indemnité.

3 L'autorité qui accorde la dérogation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement et de plus-value).

Art. 97 Les conditions d'octroi d'autorisations de construire hors de la zone à bâtir sont régies par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[1)].

Art. 98 1 Sous réserve des alinéas 2 à 3, le Service du développement territorial est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

2 En zone agricole, le Service de l'économie rurale est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

3 Dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux, l'Office de l'environnement est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

Art. 99 L'autorité compétente au sens de l'article 98 ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.

Art. 100 Les constructions et installations jugées dignes d'être protégées et dont le changement d'affectation peut être autorisé au sens du droit fédéral doivent avoir été préalablement placées sous protection. Celle-ci peut résulter:

a) du plan d'affectation ou

b) d'une décision prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments historiques.

Art. 101 1 Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

2 Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.

3 La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978[8)].

Art. 102 1 L'avantage particulier au sens de l'article 101 est signalé lors du dépôt public ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui sont invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes à titre de compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.

2 L'autorité qui délivre le permis notifie sa décision, dès l'entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête à titre de compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du juge administratif une demande en compensation des charges.

3 Le droit à la compensation des charges est périmé:

a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que l'avis de dépôt public ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption;
b) quand le délai pour déposer la demande auprès du juge administratif n'a pas été observé.

Art. 103 1 L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.

2 Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.

3 L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.

4 Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.

CHAPITRE IV: Police des constructions

Art. 104 1 La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente. Sont réservées les attributions des législations spéciales.

2 Le Service du développement territorial exerce la surveillance de la police des constructions et de l'exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires.

3 En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités.

4 Les communes peuvent collaborer entre elles afin d'assurer les tâches de la police des constructions.

Art. 105 1 L'autorité de police des constructions arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.

2 Il lui incombe en particulier de:

a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire, lors de la réalisation des projets;
b) rétablir l'état conforme à la loi lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement;
c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

Art. 106 1 Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité de police des constructions ordonne la suspension, totale ou partielle, des travaux. Elle peut interdire l'utilisation des bâtiments ou installations illicites. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.

2 Si le vice peut être éventuellement corrigé par un permis délivré ultérieurement, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai pour présenter une demande de permis ou de modification en cours de travaux en l'informant que, si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, elle ordonnera le rétablissement de l'état conforme à la loi.

3 S'il apparaît d'emblée que le vice ne peut pas être corrigé par une autorisation délivrée ultérieurement, ou si la demande n'est pas présentée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si enfin elle est refusée, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées de manière illicite sous commination de l'exécution par substitution.

4 En zone à bâtir, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux. Le délai de cinq ans est suspendu dès le moment où l'autorité de police des constructions a notifié une décision en matière de police des constructions, jusqu'au moment où la procédure se termine.

Art. 107 1 Les décisions prises en vertu des articles 105 et 106 sont susceptibles d'opposition puis de recours.

2 En cas de rejet de l'opposition ou du recours, un nouveau délai est imparti, dans la décision sur opposition ou dans l'arrêt, pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.

Art. 108 En cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants, l'autorité de police des constructions agit sans procédure préalable.

Art. 109 1 Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, l'autorité de police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.

2 Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[8)].

Art. 110 1 Est passible d'une amende de 1000 francs au moins à 100000 francs au plus:

a) quiconque, en qualité de responsable, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis, en violation des dispositions d'un permis ou des conditions et réserves dont il est assorti;
b) quiconque n'observe pas les ordres exécutoires de la police des constructions;
c) quiconque contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

2 Le montant de l'amende peut être réduit au-dessous de 1000 francs dans les cas de peu de gravité.

3 Le montant de l'amende peut être porté à 300000 francs au plus dans les cas graves, notamment en cas de:

a) réalisation d'un projet malgré le refus de permis de construire;
b) récidive;
c) travaux illicites réalisés sur un bâtiment ou dans un paysage protégés.

4 Une amende de 2000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque ne dépose pas la demande de permis de construire dans le délai imparti par l'autorité compétente.

[5] Une amende de 4000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque poursuit les travaux ou continue d'utiliser un bâtiment ou une installation lorsqu'un ordre d'arrêt ou une interdiction d'utiliser le bâtiment ou l'installation lui a été signifié.

[6] Une amende de 6000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque n'exécute pas la remise en état des lieux dans le délai imparti par l'autorité compétente.

[7] Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais; en procédure pénale, elle a les droits d'une partie.

[8] La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.

[9] L'autorité de police des constructions est habilitée à dénoncer auprès du ministère public les infractions qu'elle constate.

[10] L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.

[11] Pour les amendes infligées sur dénonciation d'une autorité communale, le produit net encaissé par l'Etat est rétrocédé à la commune concernée.

TITRE QUATRIÈME: Equipement, remembrement, libération de servitudes, expropriation, droit d'emption, compensation et financement

CHAPITRE PREMIER: Equipement technique de la zone à bâtir

Art. 111 [1] L'équipement technique est défini par l'article 19 LAT[1)].

[2] L'équipement technique de base est constitué par les routes principales et collectrices, les réseaux de mobilité douce principaux, les collecteurs principaux d'eaux usées, ainsi que par les réseaux principaux de distribution d'eau, d'énergie et de télécommunications.

[3] L'équipement technique de détail est constitué par les routes de desserte, les réseaux de mobilité douce de quartier, les collecteurs secondaires d'eaux usées, ainsi que par les réseaux secondaires de distribution d'eau, d'énergie et de télécommunications.

[4] Les raccordements privés, tels qu'accès, chemins, collecteurs d'égouts, conduites de distribution d'eau et d'énergie, réseau de télécommunications, relient un bien-fonds au réseau d'équipement public. La commune peut mettre des conditions à leur réalisation. Ces équipements sont construits et entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais.

[5] En principe, la réalisation de l'équipement technique nécessite un plan spécial, celle des raccordements privés un permis de construire.

Art. 112 [1] Les communes réalisent les installations d'équipement technique de base et de détail, y compris sur les fonds privés, sur la base du programme d'équipement.

[2] Si la commune n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit, par convention écrite, permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements. Avant l'échéance des délais, la commune peut procéder de même à l'égard des propriétaires fonciers qui en font la demande.

[3] Lorsque les terrains ne sont équipés ni par la commune ni par les propriétaires à l'échéance du délai prévu, l'article 26, alinéa 4, est applicable.

[4] Une fois achevées, les installations d'équipement technique de base et de détail deviennent de plein droit propriété de la commune qui doit en assurer l'entretien, à moins qu'une convention n'en dispose autrement. Le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires. Lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.

Art. 113 [1] Les propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique sont tenus de participer aux frais d'équipement. La perception des contributions se fait sur la base d'un règlement communal ou, à défaut, en application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers[9)].

[2] Le règlement communal peut prévoir une contribution selon le principe:

a) de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés; la contribution est exigible dès que le propriétaire peut faire usage de l'équipement considéré; dans ce cas, le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers[9)] est applicable; ou
b) de la taxe d'équipement calculée sur la base des plans directeurs proportionnellement à la valeur officielle du bâtiment ou de l'installation, le taux étant modulé en fonction des conditions particulières du lieu; la taxe est exigible au plus tôt lors de l'octroi du permis de construire; le montant est versé au fonds communal d'équipement dont la dotation doit respecter le principe de la couverture des frais effectifs d'équipement, à l'exclusion de l'entretien courant.

Art. 114 [1] La participation des propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique est comprise entre:

a) 80% et 100% des frais effectifs pour l'équipement de détail;
b) 30% et 80% des frais effectifs pour l'équipement de base.

[2] Dans des cas exceptionnels, il est possible de renoncer à toute forme de participation du propriétaire foncier bénéficiaire de l'équipement technique.

[3] La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.

Art. 115 [1] Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par le règlement communal ou en vertu du règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser une contribution en vue de couvrir les dépenses faites pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur valent un avantage particulier. La contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.

[2] Le mode de contribution est fixé par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers[9)].

Art. 116 Les litiges relatifs à l'équipement du terrain à bâtir sont du ressort du juge administratif.

CHAPITRE II: Remembrement de terrains à bâtir

Art. 117 Lorsque l'adoption, la réalisation ou la modification d'un plan l'exige, il convient de procéder au remembrement de terrains à bâtir selon les modalités définies dans le décret concernant le remembrement de terrains à bâtir[10)].

CHAPITRE III: Libération de servitudes

Art. 118 Sous réserve de la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation[11)], les servitudes ci-après seront supprimées ou transférées:

a) les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction;
b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

Art. 119 [1] Le conseil communal rend une décision de libération ou de transfert, qui est notifiée aux propriétaires concernés et qui peut être attaquée par voie de recours devant la Cour administrative.

[2] Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation. Le propriétaire du fonds servant est tenu de payer une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire. En cas de litige, le juge administratif statue.

[3] La libération ou le transfert entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité.

CHAPITRE IV: Expropriation et restriction de la propriété

Art. 120 La loi sur l'expropriation[11)] est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas de prescriptions complémentaires ou contraires.

Art. 121 [1] L'approbation d'un plan d'affectation confère à l'Etat ou à la commune le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique tous les droits immobiliers que les tiers ont sur les terrains frappés par ce plan.

[2] Sont déclarés d'utilité publique:

a) les zones d'utilité publique;
b) les zones vertes désignées comme d'utilité publique dans le plan;
c) les installations importantes servant à l'approvisionnement, à l'évacuation, aux télécommunications;
d) les voies de communication et places, voies cyclables, chemins piéton et chemins de randonnée pédestre le long des cours d'eau;
e) les zones d'activités d'intérêt cantonal;
f) les cours d'eau et les ouvrages permettant leur franchissement;
g) les zones d'implantation d'espèces animales ou végétales protégées ou menacées de disparition;
h) les secteurs stratégiques ou caractéristiques du paysage désignés par le plan comme devant être renouvelés ou restructurés;
i) les secteur destinés à maintenir ou à construire des logements à loyers modérés.

Art. 122 [1] Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui adopte les plans impliquant le droit d'expropriation.

[2] La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet.

Art. 123 [1] Les restrictions à la propriété résultant des plans fondent le droit à indemnisation si, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.

[2] L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.

Art. 124 [1] Le fait qu'un plan prévoie une installation d'équipement ne justifie, en règle générale, aucune indemnisation au titre de l'expropriation matérielle.

[2] A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan, le propriétaire foncier, dont les intérêts seraient manifestement lésés par la durée de la réalisation du plan, peut exiger de la collectivité:

a) qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière; ou
b) qu'elle libère cette surface par l'abrogation ou la modification du plan.

Art. 125 [1] Si la restriction à la propriété est supprimée ultérieurement ou que les effets qui avaient entraîné l'obligation d'indemniser cessent d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.

[2] La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de restituer.

[3] Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de restituer sont du ressort du juge administratif.

Art. 126 [1] L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du plan ou du règlement.

[2] Les règles du Code des obligations[12)] concernant l'interruption de la prescription sont applicables.

Art. 127 Le canton ou les communes peuvent exercer un droit de préemption en présence d'un intérêt public, notamment lorsqu'ils entendent prendre une mesure dans les domaines décrits à l'article 121.

Art. 128 [1] L'autorisation d'inscrire un droit de préemption est donnée par le juge administratif sur requête motivée de la commune ou du département concerné. Le juge statue après avoir entendu le propriétaire foncier.

[2] Le propriétaire dispose d'un droit de recours à la Cour administrative.

[3] Sur communication de la décision définitive, le conservateur annote au registre foncier le droit de préemption et en informe le propriétaire concerné.

Art. 129 [1] Le propriétaire qui entend aliéner un immeuble grevé du droit de préemption doit en aviser le titulaire, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il lui communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

[2] Dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt de l'acte au registre foncier, le titulaire du droit notifie à l'intéressé:

a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption;
b) soit sa décision d'acquérir aux conditions et prix fixés;
c) soit son offre d'acquérir aux conditions et prix fixés par lui, en rendant attentif l'intéressé qu'à défaut d'acceptation de cette offre, il se réserve le droit de recourir, si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 121.

[3] A défaut d'option dans le délai indiqué à l'alinéa 2, le titulaire est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

[4] Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré. Les articles 24 et suivants de la loi sur l'expropriation[11)] sont réservés.

Art. 130 [1] Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire qui doivent être tolérées:

a) les actes nécessaires à l'établissement des plans, tels que les passages, levés de plans, mensurations et études du sol;
b) l'établissement sur des terrains privés de signaux de circulation, de panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, de prises d'eau, de dispositifs d'éclairage, d'horloges publiques, etc.;
c) la pose de conduites et canalisations à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain.

[2] Le propriétaire foncier doit être informé en temps utile. Il convient d'éviter de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la mesure du possible, il est tenu compte des demandes justifiées présentées par les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.

3 Les dégâts causés aux biens et aux cultures font l'objet d'un dédommagement. De même, un droit à indemnité existe en cas d'entrave considérable et manifeste faite à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds.

Art. 131 Le juge administratif statue sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions de l'article 130, sous réserve de recours à la Cour administrative.

CHAPITRE V : Droit d'emption

Art. 132 1 Les biens-fonds et parties de bien-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

2 Si les biens-fonds et parties de bien-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

3 Si les biens-fonds et parties de bien-fonds non construits se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune les réaffecte à la zone agricole.

4 Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui prévu à l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Art. 133 1 Les biens-fonds construits doivent être utilisés conformément à leur affectation et régulièrement entretenus par les propriétaires.

2 Si les bâtiments sont laissés à l'abandon pendant plus de six ans, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur les biens-fonds concernés, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

Art. 134 1 La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée.

2 La commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur les biens-fonds et parties de biens-fonds qui accueillent des friches urbaines, industrielles ou artisanales, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé et que la friche soit identifiée dans un secteur de développement du plan directeur communal. Lorsque l'autorité compétente souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

3 Si la commune ne fait pas usage de son droit d'emption légal, l'Etat peut exercer ce droit, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé et que la friche soit identifiée dans un secteur de développement du plan directeur cantonal. Lorsque l'autorité cantonale compétente souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

CHAPITRE VI : Compensation

Art. 135 Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement font l'objet d'une compensation.

Art. 136 1 L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :

a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ;
b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

2 La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avec et sans la mesure d'aménagement. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.

Art. 137 1 En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution qui se monte à :

a) 30 % de la plus-value lorsque celle-ci résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ;
b) 20 % de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

2 Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.

Art. 137a 1 Sous réserve d'un changement de débiteur au sens de l'article 137b, la contribution est due par le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

2 Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

Art. 137b 1 Un changement de débiteur ne peut intervenir que selon les conditions et modalités suivantes :

a) une commune, une région ou le canton prévoit d'acquérir le bien-fonds afin de favoriser son utilisation conformément à son affectation ;
b) le changement de débiteur fait l'objet d'un accord convenu préalablement à l'adoption de la mesure d'aménagement ;
c) cet accord est convenu dans un acte authentique ;
d) cet accord est porté à la connaissance du Service du développement territorial au plus tard avec la demande d'approbation de la mesure d'aménagement.

2 Le changement de débiteur peut s'appliquer à l'affectation d'un bien-fonds à tout type de zone à bâtir.

3 Le changement de débiteur ne déploie ses effets que lorsque le transfert de propriété est effectif et que la preuve de ce transfert est portée à la connaissance du Service du développement territorial.

4 Tant que le changement de débiteur n'est pas effectif, la procédure de taxation et de perception (art. 138) est poursuivie avec le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force (art. 137a).

5 Dans l'attente que le changement de débiteur devienne effectif, la collectivité publique visée par l'accord relatif au changement de débiteur peut participer à la procédure aux côtés du débiteur en tant qu'appelée en cause.

Art. 138 1 Après information de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

2 Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes. Le Gouvernement précise les modalités.

3 La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.

4 En règle générale, est réputé aliénation tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire.

5 Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiement. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds rend la contribution exigible.

[6] En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.

Art. 139 Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1quater, LAT est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

Art. 140 Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.

Art. 141 Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.

Art. 142 [1] La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[8)].

[2] L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier sur réquisition du Service du développement territorial.

Art. 143 [1] Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts[13)] est réservé.

[2] Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 148 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.

Art. 144 Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.

Art. 145 [1] En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.

[2] La loi sur l'expropriation[11)] et les articles 123 à 126 de la présente loi sont au surplus applicables.

Art. 146 [1] L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.

[2] Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.

CHAPITRE VII: Financement

Art. 147 [1] Les communes assument les frais de l'aménagement communal et régional et des tâches qui en découlent.

[2] L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.

[3] L'Etat ou les communes peuvent convenir d'une autre prise en charge des frais avec les personnes qui tirent bénéfice de la mesure d'aménagement.

Art. 148 [1] L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.

[2] L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour:

a) l'établissement et la révision des plans régionaux;
b) l'établissement et la révision des plans communaux présentant un intérêt régional;
c) les mesures de protection des sites et du paysage;
d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.

[3] Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT. Elles ne peuvent être versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.

TITRE CINQUIÈME: Voies de droit

Art. 149 Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative[7)].

TITRE SIXIÈME: Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER: Dispositions d'application

Art. 150 Le Parlement édicte les décrets suivants:

a) décret concernant le permis de construire;
b) décret concernant les contributions des propriétaires fonciers;
c) décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.

Art. 151 [1] A moins que ne soient réservés des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.

[2] Il peut en particulier régler, par voie d'ordonnance, les matières suivantes:

a) la nature et les exigences de l'équipement technique;
b) la protection des sites et du paysage, ainsi que les prescriptions relatives aux antennes extérieures;
c) les prescriptions concernant les installations de camping, de centres d'achat ainsi que l'entreposage, l'évacuation et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage;
d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;
e) les exigences en matière de sécurité, de police du feu, d'hygiène et d'énergie qui régissent les projets de constructions;
f) les mesures d'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des personnes en situation de handicap;
g) les constructions et installations particulières;
h) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
i) la conception matérielle et technique des plans prévus par la présente loi;
j) la définition de la procédure et des compétences en matière de plans et prescriptions;
k) les modalités d'octroi de subventions.

CHAPITRE II: Modification et abrogation du droit en vigueur

Art. 152 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.

Art. 153 Sont abrogés:

1. la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire;
2. le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions.

CHAPITRE III: Dispositions transitoires

Art. 154 [1] Les plans et les prescriptions des communes doivent, au besoin, être adaptés à la présente loi et à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[1)]; l'article 26, alinéa 4, est applicable. L'article 156 est réservé.

[2] Les plans et les prescriptions des communes adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur; le «reste du territoire» défini par les plans de zones actuellement en vigueur est assimilé à la zone agricole.

[3] Les procédures en cours dont la phase d'examen préalable est clôturée par le Service du développement territorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées sous le régime de l'ancien droit.

[4] Sous réserve de l'approbation du Service du développement territorial (art. 44), le conseil communal est compétent pour procéder aux adaptations rédactionnelles concernant:

a) le remplacement de la terminologie;
b) le remplacement des références légales;
c) le remplacement des compétences d'adoption des plans.

Art. 155 Les demandes de permis dont l'enquête publique a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les procédures en cours en matière de police des constructions sont traitées selon l'ancien droit.

Art. 156 [1] Les communes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore adapté leur réglementation sur les constructions à la modification du 17 avril 2019 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour y procéder.

[2] Dans ces communes, les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant dans l'annexe 2.

[3] Dans ces communes, la présente loi est entièrement applicable dès l'entrée en vigueur de leur réglementation adaptée. Dans l'intervalle, les dispositions pertinentes de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire en vigueur avant la modification du 17 avril 2019 restent applicables.

CHAPITRE IV: Référendum et entrée en vigueur

Art. 157 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 158 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

Annexe 1

Modification du droit en vigueur (art. 152)

1. Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale[14)] est modifié comme il suit:

Article 9, chiffres 1, 9 et 10 (nouvelle teneur)

Art. 9 Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants:

1. Examen ou approbation d'un plan (aménagement cantonal, régional ou communal)	100 à 30000
(…)	
9. Examen ou décision en matière de permis de construire	50 à 15000
10. Décision du Département de l'environnement (dérogations, remembrements, examens de conformité)	100 à 8000

(…).

2. La loi du 9 novembre 1978 sur les communes[5)] est modifiée comme il suit:

Article 74, alinéa 1, lettre b), bb) (nouvelle teneur)

Art. 74 [1] Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe:

(…)

b) l'adoption et la modification:
(…)
bb) du plan d'affectation communal (plan de zones et règlement communal sur les constructions), sous réserve de l'article 26 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;

(…).

Article 135e, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 135e [1] L'agglomération assume les tâches suivantes:

a) l'élaboration d'un plan directeur régional et des plans d'affectation régionaux, ainsi que la réalisation des tâches qui leur sont liées, conformément à l'article 17 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;

(…).

3. La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978[8)] est modifiée comme il suit:

Article 88, alinéa 1, lettres k, l et n (nouvelle teneur)

Art. 88 [1] Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:

(…)
k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 109 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et 38 de la loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués);
l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 101 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions);
(…)
n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 142 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).

4. Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire[4)] est modifié comme il suit:

Article 6, alinéa 1, lettres h et i (nouvelles)

Art. 6 [1] Aucun permis de construire n'est nécessaire pour:

(…)
h) les installations solaires, lorsque la procédure d'annonce prévue par l'article 65 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable;
i) les projets dont toutes les conditions ont été définies précisément dans un plan d'affectation cantonal (art. 15, al. 5, LATC), dans un plan d'affectation régional (art. 23, al. 4, LATC) ou dans un plan spécial (art. 34, al. 4, LATC).

Article 8, alinéa 3, lettre b (nouvelle teneur)

[3] La compétence des communes n'est pas donnée quant aux projets:

(…)
b) qui ont fait l'objet d'une opposition émanant de la commune concernée.

Article 11, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 11 La demande comportera notamment:

(…)
h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure

nécessaire, les aménagements extérieurs ainsi que les espaces de jeux et de détente;

(…).

Article 13, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment:

(…)

b) la zone d'affectation dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir, ainsi que les périmètres particuliers qui peuvent y exister en application de l'article 30 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;

(…).

Article 14, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 14 [1] A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50:

(…)

d) un plan des aménagements extérieurs; lorsque le projet les impacte, y seront notamment mentionnés les accès, les cases de stationnement, les revêtements de sol, les espaces de jeux et de détente, les clôtures et murets et les modifications du terrain.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 [1] A réception de la demande de permis de construire, l'autorité communale examine si la requête est complète et la fait au besoin compléter.

[2] Si elle n'est pas compétente pour délivrer le permis, l'autorité communale transmet ensuite le dossier à la Section des permis de construire, qui peut encore faire au besoin compléter la requête.

Article 18a (nouveau)

Art. 18a Lorsqu'elle est compétente pour l'octroi du permis de construire et que le dossier est complet, la Section des permis de construire en informe l'autorité communale dans les dix jours, de manière à ce que celle-ci puisse procéder à la publication et au dépôt public de la demande.

Article 20, alinéa 3 (nouvelle teneur)

[3] Le Service des infrastructures sera informé des projets donnant accès à une route cantonale.

Article 21, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 21 La publication (art. 19, al. 2) ou la communication écrite (art. 20, al. 2, lettre c) contiendra:

(…)

f) la communication portant péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 102 LATC).

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] Les communes, les associations de communes et le Département ont en outre la faculté d'invoquer, dans leur opposition, que le projet porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement communal ou cantonal (art. 88 LATC).

Article 23, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 23 Sont légitimés à faire opposition:

(…)

b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine;

(…).

Article 25, alinéa 3 (nouvelle teneur)

[3] Demeurent réservées les dispositions concernant la compensation des charges (art. 101 et 102 LATC).

Article 28, alinéa 1, lettre f (nouvelle)

Article 28 [1] L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire consulte les départements intéressés et les organes spécialisés en cas de doute relatif:

(…)

f) aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

Article 28, alinéa 3 (nouveau)

[3] Les autorités consultées se prononcent en principe dans les 30 jours.

Article 29, alinéas 3 à 5 (nouveaux)

[3] Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.

[4] Si, dans une zone d'activités d'intérêt cantonal, la demande concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, celle-ci est intégrée à la cellule administrative prévue à l'alinéa 3.

[5] Les autorités concernées par une demande de permis de construire dans une zone d'activités d'intérêt cantonal sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 La suspension de la procédure résultant d'une opposition fondée sur l'article 88 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est réservée.

Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 31 [1] Lorsqu'une demande de dérogation est déposée en faveur d'un projet, les autorités compétentes pour examiner, préaviser, accorder ou ratifier la dérogation conformément aux articles 93 à 95 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions doivent se prononcer conformément aux articles 32 et 33 ci-après.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 [1] Un projet est accepté lorsqu'il n'est pas contraire aux prescriptions de droit public et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire, au sens des articles 87 et 88 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande doit être rejetée.

[2] Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.

[3] La décision doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier, de toutes les autorisations spéciales et de tous les préavis requis. Le délai est de trois mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.

[4] Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, la décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.

Article 35 (nouvelle teneur)

Art. 35 Seule la décision rendue selon l'article 34 peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative. La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ou lorsque

celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Article 49, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

2 L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les lieux soient remis en l'état conforme à la loi en cas d'exécution illicite des travaux ou en cas d'inobservation, après coup, de prescriptions de construction, de conditions et de charges (art. 106 et 109 LATC).

3 Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraire de toute autre façon à la réglementation (art. 79, 105 et 109 LATC).

Article 50 (abrogé)

Article 51, lettres d à f (nouvelles)

Art. 51 La Section des permis de construire a notamment les attributions suivantes:

(…)

d) elle décide, en cas de doute, si un projet de construction nécessite un permis de construire;

e) elle fixe, en cas de contestation, la procédure d'octroi du permis à appliquer;

f) elle tranche les litiges portant sur les exigences spéciales ou sur les facilités selon les articles 15 et 16, alinéa 3.

Article 52 (nouvelle teneur)

Art. 52 Les infractions commises contre les dispositions du présent décret, ainsi que des ordonnances et décisions rendues sur la base de ce décret, sont passibles des peines fixées à l'article 110 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

5. La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes[6)] est modifiée comme il suit:

Article 13, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

2 Aux routes privées ouvertes à l'usage général est applicable l'article 33, alinéa 3, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

3 Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant la procédure d'élaboration des plans et des prescriptions (art. 40 à 45) s'appliquent à la procédure.

Article 35, alinéa 5, dernière phrase (nouvelle teneur)

5 (…). Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'article 96, alinéa 3, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, dont la mention au registre foncier peut être requise.

Article 63, alinéa 6 (nouvelle teneur)

6 Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'article 69 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Article 66, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle teneur)

2 (…). Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant les revers d'enlèvement et de plus-value sont applicables par analogie.

Article 81, alinéa 5 (nouvelle teneur)

5 Les décisions que rendent les autorités mentionnées par la présente loi dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

6. La loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre[15)] est modifiée comme il suit:

Article 15 (nouvelle teneur)

Art. 15 La qualité pour recourir dans les procédures relatives à l'application de la présente loi est définie par l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre et par l'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

7. La loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce[16)] est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

2 Pour les décisions rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, les articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont seuls applicables.

8. La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles[17)] est modifiée comme il suit:

Article 117, alinéa 4 (nouvelle teneur)

4 Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est rendue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

9. La loi du 20 mai 1998 sur les forêts[13)] est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)

3 L'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique par analogie à la définition de la qualité pour former opposition. (…).

10. Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts[18)] est modifié comme il suit:

Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)

4 L'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique par analogie à la définition de la qualité d'opposant.

11. La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques[19)] est modifiée comme il suit:

Article 82, alinéa 2 (nouvelle teneur)

2 Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, l'opposition et le recours sont régis par les articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Annexe 2

Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol (art. 156, al. 2)

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à:	correspond à un indice brut d'utilisation du sol de:
0.25	0.33
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

1) RS 700
2) RS 700.1
3) RSJU 101
4) RSJU 701.51
5) RSJU 190.11
6) RSJU 722.11
7) RSJU 175.1
8) RSJU 211.1
9) RSJU 701.71
10) RSJU 701.81
11) RSJU 711
12) RS 220
13) RSJU 921.11
14) RSJU 176.21
15) RSJU 722.41
16) RSJU 822.11
17) RSJU 913.1
18) RSJU 921.111
19) RSJU 935.11

République et Canton du Jura

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP) du 19 février 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale[1)],

vu les articles 4, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale[2)],

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP).

Art. 2 Le Gouvernement est compétent pour:

a) décider du mode de représentation de la République et Canton du Jura au sein de l'Assemblée conformément aux articles 7, alinéa 2, lettre a, deuxième phrase, et 12, alinéa 1, deuxième phrase, CHIJP et, le cas échéant, désigner le représentant des autorités judiciaires;
b) dénoncer la convention conformément à l'article 32, alinéa 1, CHIJP.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

Annexe

Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP) du 23 novembre 2023

Les cantons, agissant par l'intermédiaire de leurs directrices et directeurs des départements de justice et police, et la Confédération, agissant par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef du Département fédéral de justice et police (DFJP),

dans le but de promouvoir la numérisation de la justice pénale en Suisse par la fourniture, aux participants et aux partenaires de la chaîne de la justice pénale, de services dont les effets se déploient en premier lieu aux interfaces entre les autorités, mais qui pourront également concerner des domaines d'activité à l'intérieur des autorités et avec des partenaires externes,

– soutiennent et conduisent la mise en œuvre conjointe de la transformation numérique dans la justice pénale au moyen d'un flux de données et de documents continu et sans rupture de transmission;
– mettent à disposition des standards pour l'échange de données et de documents entre les systèmes informatiques des autorités;
– encouragent les innovations, le transfert de connaissances ainsi que la coordination de projets;
– soutiennent la création et la poursuite d'alliances entre la Confédération, les cantons et d'autres parties prenantes pour la mise en place et l'utilisation communes de services;
– permettent ainsi aux autorités une utilisation économe de leurs moyens;

dans le souci d'assurer dans ce contexte la protection des données ainsi que la sécurité de l'information,

concluent la présente convention en application de l'article 48 de la Constitution fédérale:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier [1] La présente convention régit la coopération entre les cantons qui en sont parties ainsi qu'entre ceux-ci et les instances fédérales concernées dans le domaine de l'informatique dans la justice pénale.

[2] Elle régit notamment la constitution ainsi que le mode de fonctionnement de la corporation «HIJP Suisse».

Art. 2 [1] Les parties à la présente convention, en collaboration avec toutes les parties impliquées et les partenaires, visent une coopération dans tous les domaines de la justice pénale ainsi que l'harmonisation et l'uniformisation coordonnée du flux des informations et des dossiers. A cette fin, HIJP Suisse pourra mettre à disposition, exploiter et développer des services (prestations et produits) dans l'intérêt des collectivités concernées.

[2] HIJP Suisse, les parties à la présente convention ainsi que les tiers veillent à une information réciproque et à une coordination réciproque des activités, notamment dans le domaine de l'échange des données, de l'acquisition, de la protection des données et de la sécurité de l'information. Dans ce but, ils veilleront en particulier à ce que leurs autorités, à tous les niveaux, ainsi que les organes de HIJP Suisse:

a) s'informent mutuellement à temps sur tous les projets en cours ou envisagés;
b) examinent tous les projets envisagés ou en cours par rapport à leur pertinence pour les applications et systèmes de HIJP Suisse ainsi que ceux des cantons et de la Confédération.

[3] HIJP Suisse veille à ce que les travaux aient lieu compte tenu de stratégies globales et en coordination avec d'autres projets. A cette fin, HIJP Suisse coordonne ses travaux notamment avec ceux de la corporation de droit public «Justitia.Swiss».

SECTION 2: Corporation HIJP Suisse

Art. 3 [1] HIJP Suisse est une corporation de droit public avec une personnalité juridique propre, ayant son siège en la ville de Berne.

[2] Elle a pour but la numérisation, la définition commune et la mise à disposition de services pour les autorités participantes ainsi que pour les partenaires intéressés.

[3] Le domaine d'activité de HIJP Suisse comprend notamment

a) la mise à disposition et le développement de standards informatiques pour l'échange de données et de documents;
b) la mise à disposition et le développement d'outils et d'expertise pour la gestion, la mise en œuvre et le suivi des projets;
c) la mise à disposition et le développement de vues d'ensemble ou de cartes des activités de numérisation;
d) la promotion d'alliances et de la coordination entre les parties prenantes pour le développement, la mise à disposition ou la garantie opérationnelle de solutions informatiques;
e) la fourniture de prestations de conseil en matière de transformation numérique;
f) le lancement d'appels d'offres publics;
g) les travaux préparatoires de toutes sortes en vue de l'initialisation d'un projet concret par l'organisation compétente en dehors de HIJP Suisse;
h) la gestion de l'innovation;
i) la mise à jour d'un catalogue de services.

Art. 4 [1] HIJP Suisse fournit ses services en premier lieu aux parties à la présente convention. Les prestations peuvent être destinées à l'ensemble des parties, ou alors à certaines d'entre elles regroupées en une alliance, sans obligation d'adhésion pour les autres.

[2] Les prestations de HIJP Suisse sont destinées notamment aux autorités de police, aux ministères publics, aux tribunaux et aux autorités d'exécution des peines et des mesures aux niveaux des cantons et de la Confédération ainsi que, en cas de besoin, à leurs partenaires.

[3] HIJP Suisse peut mettre ses services à la disposition d'autres bénéficiaires sur la base de conventions, à savoir:

a) à des collectivités suisses et leurs organisations communes;
b) à des entités d'administration décentralisées des collectivités au sens de la lettre a ci-dessus ainsi qu'à des particuliers à qui il est fait appel pour l'accomplissement de tâches incombant aux autorités pénales ou à qui des tâches publiques sont déléguées dans ce contexte, dans la mesure où ils ont besoin desdits produits pour l'accomplissement de leurs tâches légales;
c) à des bénéficiaires autres que ceux mentionnés aux lettres a et b lorsque l'Assemblée a décidé d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'une convention.

[4] Elle poursuit exclusivement des intérêts publics en faveur de la collectivité.

[5] Elle peut collaborer avec des organisations étrangères poursuivant des buts similaires.

Art. 5 [1] Les organes de HIJP Suisse sont les suivants:

a) l'Assemblée;
b) le Comité;
c) la Direction;
d) l'organe de révision.

Art. 6 [1] L'Assemblée exerce la surveillance sur le Comité ainsi que la haute surveillance sur la Direction.

[2] Le Comité exerce la surveillance sur la Direction. Si le Comité forme un Bureau, ses membres doivent se récuser lors des décisions de surveillance.

[3] Chaque organe de surveillance peut notamment:

a) charger les organes subordonnés de travaux préparatoires à l'exécution de ses propres tâches;
b) donner des instructions aux organes subordonnés au sujet de l'exécution de leurs propres tâches.

[4] L'organe surveillé peut soumettre des propositions à son organe de surveillance.

[5] Le Comité prépare les travaux de l'Assemblée et convoque cette dernière.

[6] L'organe de révision est indépendant des autres organes.

Art. 7 [1] L'Assemblée est l'organe suprême de HIJP Suisse.

[2] Elle est composée:

a) des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police dont les cantons sont parties à la présente convention. Ces cantons sont seuls compétents pour désigner, s'ils le souhaitent, une représentation des autorités judiciaires au sein de l'Assemblée. Ils disposent chacun de deux voix;
b) de la cheffe ou du chef du DFJP ainsi que
c) de la procureure générale ou du procureur général de la Confédération.

[3] La présidente ou le président du Comité ainsi que la directrice ou le directeur peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Si la présidente ou le président du Comité n'est pas membre de l'Assemblée en vertu de l'alinéa 2, elle ou il n'a pas de droit de vote.

[4] L'Assemblée assume les tâches intransmissibles suivantes:

a) élection et révocation:
   1. de sa présidente ou de son président ou de sa vice-présidente ou de son vice-président;
   2. de la présidente ou du président du Comité ainsi que de sa remplaçante ou de son remplaçant;
   3. de l'organe de révision;
b) approbation du catalogue de services et des services supplémentaires, ainsi que du plan financier et des comptes annuels;
c) décharge aux membres du Comité et à la directrice ou au directeur;
d) décisions sur des sujets que la présente convention soumet à sa compétence;
e) adoption du règlement de gestion ainsi que du règlement financier.

Art. 8 [1] Le Comité est l'organe directeur stratégique de HIJP Suisse.

[2] Il est composé:

a) d'un membre de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) dont le canton est partie à la présente convention;
b) de la ou du secrétaire général(e) de la CCDJP;
c) de trois représentantes ou représentants de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS);
d) de trois représentantes ou représentants de la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC);
e) de deux représentantes ou représentants de la Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS);
f) d'une représentante ou d'un représentant de l'Association suisse des magistrats (ASM);
g) d'une représentante ou d'un représentant du DFJP;
h) d'une représentante ou d'un représentant du Ministère public de la Confédération;
i) d'une représentante ou d'un représentant de la corporation de droit public Justitia.Swiss.

[4] Les directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police des cantons ayant adhéré à la conven-

tion élisent les membres cantonaux conformément à l'alinéa 2, lettres a, c, d et e. La représentation du DFJP est désignée par sa cheffe ou son chef. La procureure générale ou le procureur général de la Confédération désigne la représentation du Ministère public de la Confédération. L'Association suisse des magistrats et Justitia.Swiss désignent chacune leur représentation.

5 Lors de la composition du Comité, il sied de veiller à ce que les régions du pays et les régions linguistiques soient équitablement représentées.

6 La présidente ou le président du Comité ainsi que sa suppléante ou son suppléant doivent être membres du Comité.

7 La durée de fonction des membres du Comité au sens des lettres a et c à i est de quatre ans. Ces derniers peuvent être réélus.

8 Le Comité assume les tâches suivantes:

a) direction stratégique de la corporation;
b) élaboration du budget, de la planification financière et de la comptabilité ainsi que définition du mandat de l'organe de révision;
c) mise à jour du catalogue de services et proposition en vue de son adoption par l'Assemblée;
d) désignation et révocation de la directrice ou du directeur ainsi que détermination des pouvoirs de signature;
e) surveillance sur la Direction;
f) établissement du rapport d'activité, préparation des réunions de l'Assemblée et exécution des décisions de celle-ci;
g) approbation de l'institution de groupes de pilotage de projet, de groupes techniques et de groupes de travail conformément à l'article 11.

9 Le Comité peut former un Bureau composé de sa présidente ou de son président et de deux autres de ses membres. Le Bureau sert de premier interlocuteur à la Direction et prépare les décisions qui seront soumises au Comité. Celui-ci peut en outre le charger des tâches prévues à l'alinéa 8, lettres e et g.

Art. 9 1 La Direction met en œuvre les décisions des organes supérieurs. Elle est placée sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur.

2 Elle est compétente pour accomplir toutes les activités qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

3 La directrice ou le directeur est subordonné(e) à la présidente ou au président du comité.

4 La directrice ou le directeur représente la corporation à l'égard des tiers et assume la conduite opérationnelle. Elle ou il rend régulièrement compte aux parties à la convention, par écrit, des prestations concrètement fournies.

5 La directrice ou le directeur dispose de collaboratrices et de collaborateurs.

6 La directrice ou le directeur ainsi que le reste du personnel sont engagés en vertu d'un contrat de travail conclu avec HIJP Suisse.

Art. 10 1 L'organe de révision procède à une révision ordinaire en application, par analogie, des dispositions idoines du Code suisse des obligations (CO)[3)].

2 Il est élu par l'Assemblée.

3 Dans la mesure du possible, le choix se porte sur l'autorité de contrôle des finances de l'une des parties à la présente convention.

4 L'organe de révision est élu conformément à l'article 730a CO[3)]. Il peut être reconduit une fois dans ses fonctions.

Art. 11 1 En cas de besoin et sous réserve de l'approbation du Comité ou, le cas échéant, du Bureau, la directrice ou le directeur peut instituer des groupes de pilotage de projet, des groupes techniques ou des groupes de travail chargés notamment d'accompagner certains services de HIJP Suisse.

2 Elle ou il désigne les membres des groupes de pilotage de projet, des groupes techniques et des groupes de travail sur proposition des bénéficiaires de services.

3 Les groupes de pilotage de projet, les groupes techniques et les groupes de travail sont composés de spécialistes. Ces personnes sont mises à disposition par les bénéficiaires de services. En cas de besoin, il peut être fait appel à d'autres spécialistes.

Art. 12 1 Dans l'Assemblée, chaque canton dispose de deux voix conformément à l'article 7. Les cantons ont la compétence d'attribuer l'une de leurs deux voix à une représentation d'une autorité judiciaire cantonale. La cheffe ou le chef du DFJP ainsi que la procureure générale ou le procureur général de la Confédération disposent d'une voix chacun(e).

2 Au sein du Comité, chaque membre dispose d'une voix.

3 Pour les décisions de l'Assemblée relatives à un service, seuls peuvent voter les membres dont la collectivité participe à ce service.

4 Pour les décisions relatives à des services auxquels la Confédération ou le Ministère public de la Confédération ne participent pas, leurs représentantes et représentants respectifs ne siègent dans tous les organes qu'avec une voix consultative, et le DFJP ne peut refuser une décision de l'Assemblée en vertu de l'article 13, alinéa 3.

5 Le droit de vote au sein du Comité ne peut être exercé que par les personnes élues ou par les personnes désignées conformément à la présente convention. Une représentation par un autre membre de l'organe concerné n'est pas admissible.

6 Au sein de l'Assemblée, les directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et, le cas échéant, les représentantes et représentants des autorités judiciaires (art. 7, al. 2, lit. a) peuvent se suppléer mutuellement. La suppléance est possible pour les deux voix dont dispose chaque canton.

Art. 13 1 L'Assemblée et le Comité peuvent prendre des décisions si au moins la moitié des voix sont représentées.

2 Les décisions de l'Assemblée et du Comité requièrent la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de l'Assemblée ou la présidente ou le président du Comité tranche.

3 Une décision de l'Assemblée n'aboutit pas si la représentation du DFJP s'y oppose. Une abstention de cette représentation n'équivaut pas à un veto.

Art. 14 1 Lors des élections, l'organe électoral pourvoit chaque siège individuellement.

2 La personne candidate qui obtient le plus de voix est élue. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé.

2 La personne candidate qui obtient le plus de voix est élue. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé.

Art. 15 1 Les décisions peuvent également être prises par des moyens de communication électroniques, notamment lors de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences.

2 Les procédures de décision écrites sont autorisées si aucun membre ne demande de délibération.

3 Les règles générales de majorité s'appliquent.

Art. 16 1 L'Assemblée édicte un règlement de gestion ainsi qu'un règlement financier applicables aux organes de HIJP Suisse.

2 Le règlement de gestion et le règlement financier contiennent les dispositions nécessaires, notamment relatives aux sujets suivants:

a) l'organisation, les tâches, les attributions et les responsabilités des divers organes;
b) les rapports entre les organes (art. 6);
c) la convocation aux réunions de l'Assemblée et du Comité et l'établissement des ordres du jour;
d) le système de contrôle interne (SCI) et la gestion des risques;
e) la budgétisation et la planification financière.

Art. 17 1 Le Comité désigne les personnes autorisées à représenter HIJP Suisse. Il n'octroie que des droits de signature collective à deux.

2 HIJP Suisse est inscrite au Registre du commerce.

3 Les personnes disposant d'un droit de représentation et les membres du Comité sont inscrits au Registre du commerce.

4 La réquisition d'inscription au Registre du commerce doit être accompagnée de la présente convention. En cas d'adaptation de celle-ci, une nouvelle version complète doit être adressée à l'office du Registre du commerce.

SECTION 3: Gestion stratégique

Art. 18 1 L'Assemblée définit les objectifs de HIJP Suisse, approuve la stratégie et le plan directeur correspondant, désigne les services de HIJP Suisse et assure le financement.

2 Elle détermine le besoin d'agir, y compris le besoin de légiférer. Si un besoin de légiférer se fait sentir, l'Assemblée mène un débat sur le lancement de projets législatifs dans les collectivités concernées.

3 Le Comité est responsable de la réalisation des buts et objectifs définis dans la stratégie et clarifie les besoins avec les parties prenantes et les partenaires.

SECTION 4: Services

Art. 19 1 Chaque partie à la présente convention détermine seule, dans le cadre du droit qui lui est applicable, les services qu'elle sollicite et les règles selon lesquelles ses autorités peuvent les utiliser.

2 Même une partie n'ayant pas participé au développement ou à l'obtention d'un service peut en bénéficier dans les limites des capacités existantes.

3 Chaque partie peut mettre fin à l'utilisation d'un service.

Art. 20 1 Les conditions auxquelles une collectivité n'ayant pas le statut de partie peut bénéficier de services sont déterminées dans les conventions d'utilisation (art. 4, al. 3), en particulier en ce qui concerne le financement.

2 Ces conditions reposent sur les règles applicables aux parties. Il peut être convenu d'une participation aux réunions de l'Assemblée ou du Comité traitant des services concernés, avec ou sans droit de vote.

3 Les conventions sont soumises, en vue de leur adoption, aux membres de l'Assemblée habilités à voter conformément à l'article 12, alinéa 3.

4 L'utilisation de services par des particuliers (art. 4, al. 3, lit. b) requiert en plus le consentement de l'autorité compétente.

Art. 21 1 La Direction développe les éventuels services sur la base du plan directeur ou sur mandat du Comité, et procède aux travaux préparatoires jusqu'à l'établissement d'un mandat relatif au lancement de projets ou de prestations.

2 La décision relative au lancement de services ou de travaux préparatoires pour un service ressortit à l'Assemblée. Il en va de même en ce qui concerne l'abandon ou la réorientation de travaux.

3 L'Assemblée détermine les conditions relatives à:

a) la participation des collectivités aux services, y compris les conditions pour l'adhésion ultérieure ou le retrait;
b) l'utilisation des services ainsi que la cessation de l'utilisation.

4 Le Comité désigne au moins une personne physique pour représenter les mandants. Cette personne est soumise à la surveillance du Comité.

5 La directrice ou le directeur est responsable de l'exécution des travaux préparatoires jusqu'au lancement d'un service ainsi que du développement, de l'obtention et de la mise à disposition des services.

6 Le cas échéant, les groupes de pilotage de projet, les groupes techniques et les groupes de travail sont impliqués lors de toutes les phases des projets.

7 Le développement, l'obtention et la mise à disposition de services doivent être conformes aux standards reconnus.

8 La Direction entreprend en temps utile les démarches nécessaires afin de soutenir la collaboration entre les autorités de protection des données de la Confédération et des cantons dans le cadre du droit applicable aux parties.

SECTION 5: Finances

Art. 22 1 Sur proposition du Comité, l'Assemblée adopte le budget général ainsi que le plan financier de HIJP Suisse.

2 Le budget général sert notamment à financer:

a) les tâches de la Direction qui ne sont pas liées à un service en particulier;
b) la mise en œuvre de travaux préparatoires de toutes sortes jusqu'au lancement d'un service.

Art. 23 1 Chaque partie à la présente convention verse une contribution annuelle aux frais financés par le budget général. Cette contribution est fixée par l'Assemblée selon les règles suivantes:

a) la Confédération participe aux frais au prorata de son utilisation des différentes prestations;
b) les cantons assument les frais restants; leurs contributions sont déterminées proportionnellement à leur population résidante permanente connue au moment du calcul.

2 Une participation aux frais généraux de HIJP Suisse est convenue avec les bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie à la convention (art. 20). Cette participation correspond à la charge que représente le service pour la Direction. Elle est créditée aux parties au sens de l'alinéa 1 au prorata de leur contribution respective.

Art. 24 1 L'Assemblée détermine:

a) la clé de répartition selon laquelle les coûts d'un service sont répartis entre les participants et les bénéficiaires de celui-ci;
b) les règles destinées à déterminer les contributions de rachat à acquitter par les bénéficiaires de services ultérieurs.

2 La fixation de la clé de répartition et des contributions de rachat a lieu en fonction de l'utilité du service pour les parties concernées. Les contributions des cantons sont en règle générale déterminées proportionnellement à leur population résidante permanente.

3 Les contributions de rachat sont créditées aux bénéficiaires de services précédents, au prorata de leurs propres contributions.

Art. 25 HIJP Suisse n'a pas de but lucratif et ne constitue une fortune que dans la mesure nécessaire à financer son fonctionnement à long terme et à assurer sa solvabilité.

Art. 26 [1] L'Assemblée est compétente pour approuver les comptes annuels de HIJP Suisse.

[2] Chaque service est géré comme un poste de coûts individuel.

[3] Dans le bilan, il est établi un compte propre par service pour chacune des collectivités participant à ce service. Les crédits provenant des contributions de rachat (art. 24, al. 2) y sont comptabilisés. Chaque collectivité décide du sort d'éventuels soldes créditeurs selon le droit qui lui est applicable.

[4] La comptabilité est tenue selon les normes comptables reconnues au sens de l'article 962a CO3).

[5] L'exercice comptable correspond à l'année civile.

SECTION 6: Droit applicable

Art. 27 [1] Sous réserve des alinéas 4 à 6 ci-dessous, toutes les questions juridiques liées à l'exploitation de HIJP Suisse sont régies par le droit bernois, notamment en ce qui concerne:

a) la protection des données, la transparence de l'administration, la protection de l'information et l'archivage;
b) les marchés publics;
c) les rapports de travail et les questions qui y sont liées, telles que la prévoyance professionnelle;
d) la responsabilité.

[2] Pour les autorités des collectivités participantes, l'examen des requêtes d'accès à des documents officiels qu'elles ont établis à l'attention de HIJP Suisse ou qui leur ont été transmis en tant que destinataires principales a lieu conformément à la législation de la collectivité concernée applicable en matière de transparence de l'administration.

[3] HIJP Suisse peut, en son propre nom, adjuger des marchés publics pour les parties ainsi que prendre les décisions nécessaires à cet effet.

[4] HIJP Suisse répond avec son patrimoine de toute action en responsabilité de l'État fondée sur le droit bernois. La responsabilité subsidiaire du canton de Berne (art. 101, al. 2, de la loi bernoise du 16 septembre 2004 sur le personnel[4)]) n'est pas applicable; elle est suppléée par les obligations de contribution selon la présente convention.

[5] Si le droit bernois prévoit le prononcé d'une décision, celle-ci est rendue par le Comité qui peut déléguer cette compétence au Bureau.

[6] Les décisions selon l'alinéa 5 peuvent faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal administratif du canton de Berne; pour le surplus, le droit de procédure du canton de Berne est applicable.

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 28 [1] La présente convention peut être signée par tous les cantons et par la Confédération.

[2] Elle pourra entrer en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 18 parties au moins. L'Assemblée fixera la date de l'entrée en vigueur.

[3] L'article 30, alinéas 2 et 3, entrera en vigueur dès que le quorum prévu à l'alinéa 2 aura été atteint.

Art. 29 Après l'entrée en vigueur de la convention, tout canton ainsi que la Confédération pourront y adhérer par déclaration unilatérale adressée au Comité. L'adhésion prendra effet le 1er janvier de l'année suivante ou à une date fixée d'entente entre le canton ou la Confédération et le Comité.

Art. 30 [1] HIJP Suisse est créée par l'entrée en vigueur de la présente convention.

[2] L'Assemblée organisera une réunion constitutive qui se tiendra entre le moment où le nombre minimal de membres au sens de l'article 28, alinéa 2, aura été atteint et l'entrée en vigueur de la convention.

[3] Elle procédera aux élections nécessaires lors de la réunion constitutive.

Art. 31 [1] L'Assemblée peut décider de modifier la présente convention. Au lieu de la majorité simple (art. 13, al. 2), une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote ainsi que l'accord du DFJP sont nécessaires.

[2] La modification est soumise à ratification. Elle doit être ratifiée par deux tiers des parties et par la Confédération.

[3] Elle entre en vigueur à l'échéance du délai de résiliation le plus proche après l'obtention des ratifications nécessaires.

[4] L'Assemblée peut fixer l'entrée en vigueur à une autre date, mais cette dernière ne doit pas être antérieure à l'obtention des ratifications nécessaires. Si elle fixe une entrée en vigueur avant l'échéance du délai de résiliation le plus proche, chaque canton ainsi que la Confédération pourront, dans les douze mois qui suivent la décision, notifier au Comité leur dénonciation de la convention pour la date d'entrée en vigueur de la modification.

Art. 32 [1] Chaque partie peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de deux ans.

[2] Si le nombre de parties diminue à moins de dix, l'Assemblée, composée des représentantes et des représentants des parties restantes, doit prendre une décision sur la dissolution ou l'adaptation de la convention.

Art. 33 [1] La présente convention peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote. L'accord du DFJP n'est pas nécessaire.

[2] L'Assemblée décide des modalités de la dissolution ainsi que des délais relatifs à la cessation des travaux.

Art. 34 En cas de dissolution de la présente convention, le Comité procède à la liquidation de HIJP Suisse et requiert sa radiation du Registre du commerce.

Art. 35 [1] Lorsqu'une partie dénonce la présente convention ainsi qu'en cas de dissolution de HIJP Suisse, les contributions versées ne sont pas restituées.

[2] En cas de dénonciation ou de dissolution, les parties ont droit à un éventuel solde créditeur de leur compte au bilan.

[3] En cas de dissolution de HIJP Suisse:

a) le produit de liquidation positif ou négatif est déterminé séparément pour chaque service et réparti selon la clé correspondante (art. 24, al. 1) parmi les bénéficiaires des services;
b) le solde final positif ou négatif relatif aux frais généraux est réparti entre les parties à la présente convention selon la clé de répartition des contributions (art. 23, al. 1).

Art. 36 Les règles relatives aux bénéficiaires de services qui n'ont pas le statut de partie (art. 20 et art. 21, al. 3) sont applicables aux parties ayant dénoncé la convention pour ce qui concerne leur participation aux projets et l'utilisation de services.

Art. 37 Si la Confédération n'adhère pas à la convention ou la dénonce, les droits et obligations accordés dans le cadre de la convention ne lui sont pas applicables. Sont notamment supprimés:

a) le droit d'utiliser les services de HIJP Suisse en tant que bénéficiaire avec statut de partie (art. 4, al. 2, et art. 19). Dans ce cas, la Confédération peut utiliser les services de HIJP Suisse en tant que bénéficiaire sans statut de partie (art. 20);
b) le droit de siéger à l'Assemblée et au Comité (art. 7, al. 2, lit. b et c, art. 8, al. 2, lit. g et h). Ainsi, la Confédération n'a pas le droit de vote lors des prises de décision et son approbation, lorsqu'elle constitue une condition, n'est pas nécessaire;
c) l'obligation de participer financièrement aux frais généraux de HIJP Suisse (art. 23, al. 1, lit. a). Dans ce cas, les cantons doivent assumer intégralement les coûts de HIJP Suisse au prorata de leur population résidante permanente connue au moment de la fixation de la contribution;
d) la nécessité de l'approbation du DFJP pour les modifications de la convention (art. 31).

Art. 38 Les différends entre les parties à la présente convention, les bénéficiaires de services sans statut de partie et HIJP Suisse sont réglés en application, par analogie, de la procédure prévue aux articles 31 à 34 de l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

1) RS 101
2) RSJU 101
3) RS 220
4) RSB 153.01

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la prolongation de l'application de la base de facturation provisoire pour les prestations de psychothérapie pratiquées par des psychologues conformément à l'article 11b de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[1],

vu l'article 11b de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)[2],

vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)[3],

vu l'arrêté du 6 septembre 2022 concernant la fixation d'un tarif provisoire pour les prestations de psychothérapie pratiquées par des psychologues conformément à l'article 11b de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins,

vu l'arrêté du 22 novembre 2022 concernant la fixation de la base de facturation provisoire pour les prestations de psychothérapie pratiquées par des psychologues conformément à l'article 11b de l'ordonnance sur les prestations des soins,

vu l'arrêté du 28 janvier 2025 concernant la prolongation de l'application du tarif provisoire fixé pour les prestations de psychothérapie pratiquées par des psychologues conformément à l'article 11b de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins,

arrête:

Article premier La base de facturation provisoire pour les prestations de psychothérapie pratiquées par des psychologues conformément à l'article 11b OPAS fixée par l'arrêté du 22 novembre 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA) (4). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2025 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Delémont, le 18 février 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RS 832.112.31
3) RSJU 832.10
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 11 février 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du conseil de fondation d'Addiction Jura pour la fin de la période 2021-2025:

– M. Hervé Voirol, en remplacement de Mme Carole Pelletier.

La présidence du conseil de fondation d'Addiction Jura est confiée à M. Hervé Voirol.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 11 février 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission de la division artisanale du Service de la formation postobligatoire pour la fin de la période 2021-2025:

– M. Hugues Steiner, domaine de la construction métallique, en remplacement de M. Henri Cortat.

La présidence de la commission est confiée à M. Hugues Steiner.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1er mars 2025

– de l'arrêté du 11 décembre 2024 portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité.

Delémont, le 18 février 2025.

Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1er août 2025

– de la modification du 4 septembre 2024 de la Constitution de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 18 février 2025.

Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1er janvier 2026

– de la loi du 11 décembre 2024 portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier;
– de la modification du 11 décembre 2024 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA).

Delémont, le 18 février 2025.

Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale Nos 6 et 247
Commune: Porrentruy

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif:	**Cortège de carnaval - Rai Tiai-Tiai**
Tronçon:	**Rue du Jura - Rue X.-Stockmar - Rue A.-Cuenin - Rue J.-Trouillat - Rue du Gravier - Rue du 23-Juin - Faubourg St-Germain**
Durée:	**Mardi 4 mars 2025 de 8 h 00 à 11 h 00**
Renseignements:	M. Dominique Brahier, chef de section (tél. 032 420 60 50)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 31 janvier 2025.

Le chef du Service des infrastructures: Yves-Alain Fleury.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2025

I. BASES LÉGALES

Vu la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE)[1],

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)[2],

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux[3],

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 31 janvier 2025 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2025.

Le vétérinaire cantonal édicte les directives suivantes:

II. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

Art. 2 [1] Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles et enregistrés à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

[2] Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec une puce électronique s'ils sont nés après le 1er janvier 2011 et posséder un passeport.

Art. 3 [1] Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou avec du bétail de boucherie.

[2] Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

Art. 4 Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

Art. 5 Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA)[4], autrement dit, les cadavres doivent être conduits au centre de collecte de sous-produits animaux du district (centre régional de ramassage des déchets carnés).

Art. 6 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 7 Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (Journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux durant la période d'estivage.

Art. 8 [1] Le Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV)[5]. Presque tous les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente doivent être enregistrés (médicaments vétérinaires remis sur ordonnance, médicaments vétérinaires pour lesquels il faut respecter un délai d'attente, médicaments vétérinaires reconvertis ou importés, médicaments vétérinaires non soumis à une autorisation de mise sur le marché et médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale).

[2] Les informations suivantes doivent être inscrites dans le Journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV):

a) la date de la première et de la dernière administration;
b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités;
c) l'indication thérapeutique;
d) la dénomination commerciale du médicament;
e) la quantité;
f) les délais d'attente;
g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

[3] Si le détenteur d'animaux constitue un stock de MédV, les exigences fixées en la matière aux art. 10 et 11 OMédV s'appliquent. Cela veut dire qu'il doit avoir conclu une convention MédVét avec le vétérinaire compétent ou, selon le système d'alpage, qu'il doit conclure une nouvelle convention pour la durée d'estivage.

[4] Si une nouvelle convention MédVét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

[5] Lors de chaque constitution de stock de médicaments vétérinaires, le détenteur doit consigner dans un inventaire les données suivantes (art. 28, al. 2, OMédV):

a) la date de remise;
b) la dénomination commerciale;
c) la quantité exprimée en unités de confection;
d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

[6] L'application de MédV à distance (au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie ») est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie » par le vétérinaire.

[7] Les utilisations et la remise d'antibiotiques doivent être notifiées au SI-ABV. En cas de traitements, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage où séjourne effectivement l'animal lors du traitement. En cas de remise à titre de stocks, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage qui a acquis les MédV.

III. CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX

Art. 9 Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

Art. 10 Documents d'accompagnement et liste d'animaux

[1] Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.

[2] Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « liste des animaux jointe ».

[3] Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Art. 11 [1] Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des tâches suivantes:

[2] Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage.

[3] Il doit établir un registre des animaux (art. 8, OFE). Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

[4] Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

[5] A la fin de l'estivage:

a) Le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage, si les conditions suivantes sont respectées:
   i. pas de changement de propriétaire et retour des animaux dans leur exploitation d'origine;
   ii. les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables.
b) Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage et en y apposant sa signature, la date et la note suivante: « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ».
c) Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement.
d) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 12 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine à la BDTA

[1] Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine sur les exploitations d'estivage, les exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties de ces exploitations ainsi que tout estivage à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA en utilisant le portail *www.agate.ch*. Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées. L'historique de chaque animal déplacé doit présenter le statut « ok ».

[2] Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA.

[3] Les déplacements en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort doivent aussi être notifiés à la BDTA.

Art. 13 Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail *www.agate.ch*. Ces déplacements doivent être notifiés à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Le helpdesk d'Agate *info@agatehelpdesk.ch* ou le numéro de téléphone 0848 222 400 est à disposition pour toute information complémentaire.

Art. 14 Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail *www.agate.ch*.

Art. 15 Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens AMICUS.

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans AMICUS *(www.amicus.ch)* pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'AMICUS répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

IV. PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

Art. 16 [1] Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

[2] Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire officiel ou le vétérinaire cantonal.

[3] Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel.

A. Bétail bovin

Art. 17 La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

Art. 18 [1] Dans des régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé.

[2] Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire officiel. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal (art. 231, al. 2, OFE).

Art. 19 Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse, en particulier:

[1] Toute femelle qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolée du troupeau.

[2] Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans délai un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements nécessaires.

[3] L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

[4] Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doivent rechercher le matériel d'avortement (fœtus, placenta), le sécuriser et le conserver afin que le vétérinaire puisse prélever un échantillon. Ils doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment éliminer le fœtus et le placenta selon les prescriptions une fois que ces derniers ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage ainsi que l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 20 [1] Diarrhée virale bovine (BVD): sur les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires (art. 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 [OTerm]) dans lesquelles des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus ou dans lesquelles le contact avec des bovins d'autres unités d'élevage est possible, peuvent être admis uniquement des bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement.

[2] Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.

[3] Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

B. Equidés

Art. 21 [1] Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

[2] En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage doit avertir sans retard un vétérinaire qui procédera aux prélèvements à des fins d'examen.

C. Moutons

Art. 22 Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

Art. 23 Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Art. 24 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

Art. 25 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

D. Chèvres

Art. 26 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

V. ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 27 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

VI. PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

Art. 28 Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

Art. 29 [1] Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

[2] En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou établissement d'un certificat TRACES-NT n'est nécessaire.

Art. 30 [1] En plus des mesures citées aux chapitres I à V, le pacage frontalier (y compris le pacage journalier) est soumis aux conditions édictées par la Confédération, aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés ainsi qu'aux conditions mentionnées ci-dessous.

Art. 31 Le pacage a lieu sous la responsabilité du détenteur d'animaux. Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Art. 32 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn)[6] peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

A. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

Art. 33 Les animaux destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés (cf. art. 2).

Art. 34 En ce qui concerne la BVD, les conditions sont celles définies dans les présentes prescriptions (cf. art. 20).

Art. 35 [1] Pour ce qui est de la maladie de la langue bleue, ce sont les dispositions et exigences actuelles du pays où les bovins, ovins et caprins sont estivés qui s'appliquent. Pour les animaux estivés en France, les conditions sont les suivantes:

a) Pour les animaux âgés de plus de 70 jours:
   Les animaux doivent être vaccinés contre tous les sérotypes de virus de la maladie de la langue bleue déclarés au cours des deux dernières années dans l'Etat Membre ou zone d'origine (BTV-3 et 8). Les mouvements à destination de la France s'effectueront au moins 30 jours après l´injection de la primovaccination (si le vaccin utilisé nécessite une injection unique) ou 10 jours (si le vaccin utilisé nécessite 2 injections).

b) Pour les animaux âgés de moins de 70 jours:
Les mouvements à destination de la France seront possibles si les animaux sont:
   i. Issus de mères vaccinées contre tous les sérotypes du virus de la maladie de la langue bleue déclarés au cours des deux dernières années dans l'Etat Membre ou zone d'origine (BTV-3 et 8).

   ou

   ii. Protégés contre les attaques de vecteurs par des insecticides ou des répulsifs au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement ET soumis pendant cette période à une PCR avec un résultat négatif, effectuée sur des prélèvements sanguins réalisés au moins 14 jours après la date de début de protection contre les attaques de vecteurs.

2 Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre certains sérotypes de la maladie de la langue bleue pourront faire l'objet d'un dépistage du virus BTV au moment de la réimportation en Suisse, selon l'évolution épidémiologique (cf. art. 45).

3 Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

4 Le schéma de vaccination contre la maladie de la langue bleue est le suivant:

a) Primovaccination:
   a. Administration d'une dose de vaccin BTV-3 (Bultavo 3 distribué par Boehringer/Ingelheim) et du vaccin combiné BTV 4/8.
   b. Rappel, 3-4 semaines après la première injection.

b) Veaux: vaccin dès l'âge de 2,5 mois.

c) L'immunité contre la maladie de la langue bleue est effective 3 semaines après la dernière dose de la primovaccination et la durée de l'immunité chez les bovins et les ovins est d'un an après la primovaccination.
   a. Rappel annuel: Une dose de vaccin combiné BTV 4/8;
   b. Les bovins qui ont déjà été correctement vaccinés en 2024 ne seront vaccinés qu'au moyen d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8 en 2025.

d) Les doses de vaccin combiné BTV 4/8 seront prises en charge par la Caisse des épizooties.

e) La vaccination est effectuée par les vétérinaires officiels de district; un émolument de CHF 4.– par animal et par séance de vaccination est facturé au détenteur.

f) La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) par le vétérinaire officiel en charge, avant le départ des animaux en estivage.

5 En 2025, il faut s'attendre à une probable propagation de la maladie hémorragique épizootique (EHD). Comme aucun vaccin n'est disponible à l'heure actuelle en Suisse, les possibilités de prévention se limitent à demander aux autorités compétentes si une région d'estivage est touchée ou se situe dans une zone touchée. Nous recommandons d'attirer l'attention des détenteurs d'animaux sur cette épizootie.

Art. 36 1 Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel de district. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire dans le système TRACES-NT qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage.

2 Le certificat sanitaire doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

a) la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;

b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;

c) au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;

d) le nombre d'animaux et leur identification;

e) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);

f) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.

3 Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement (art. 12 OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

4 L'établissement d'un certificat sanitaire est également nécessaire pour l'estivage des équidés.

Art. 37 Une convention écrite doit être conclue entre le détenteur d'animaux et le vétérinaire officiel dans laquelle le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les mesures prévues, y compris les règles en vigueur dans le pays de destination, et s'engage à supporter tous les frais de contrôle. La convention doit contenir une disposition stipulant que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

Art. 38 Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et équine.

Art. 39 1 Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

2 La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat sanitaire ni la notification dans la BDTA.

3 En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.

B. Mesures applicables au lieu de destination à l'étranger

Art. 40 1 Les animaux ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

2 Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

3 Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

4 Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.

5 Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti au moyen des marques

auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

6 Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

7 Les propriétaires domiciliés dans le Canton du Jura ayant à supporter la perte d'un animal durant l'estivage, sur territoire français, respecteront les consignes suivantes:

a) Communication de la perte d'un animal au vétérinaire chargé de la lutte contre les épizooties dans le district ou directement au SCAV.
b) Annonce de la perte de l'animal au centre d'équarrissage français afin de permettre la collecte du cadavre. Le détenteur est prié de contacter, pour le Département du Doubs, Provalt Equarrissage, T: +33 825 159 559, et pour le Département du Territoire de Belfort, ATEMAX, T: +33 825 771 281, *contact@atemax.fr*, et de leur transmettre les données suivantes:
   1. Nom du propriétaire
   2. Adresse précise de l'enlèvement
   3. Coordonnées d'un contact sur place
   4. Numéro des marques auriculaires du bovin
   5. Race, sexe et âge du bovin
c) S'acquitte du montant de la facture établie par le chauffeur du centre d'équarrissage au moment du chargement du cadavre.
d) Notifie l'animal péri à la BDTA.
e) Transmet au SCAV la quittance ou la copie de la facture afin de permettre la prise en charge par la Caisse des épizooties.

Art. 41 1 Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

2 Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:

a) la date de départ;
b) le nombre et l'identification des animaux;
c) l'adresse de l'exploitation de destination;
d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
e) la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
f) la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

3 Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

4 L'établissement d'un certificat sanitaire est également nécessaire pour le retour des équidés.

5 Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

6 En cas de pacage journalier, les mesures visées à l'art. 36 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 42 1 En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) d'un ou plusieurs animaux et si un certificat sanitaire ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2). Demeurent réservées les restrictions liées à l'apparition de nouveaux sérotypes de la « maladie de la langue bleue » et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

2 Une copie de l'attestation doit être transmise sans délai au SCAV par fax ou courriel, l'original faisant office de document d'accompagnement.

C. Mesures après le retour des animaux en Suisse

Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par les services ou offices vétérinaires cantonaux compétents.

Art. 43 Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

Art. 44 Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être placés sous séquestre et faire l'objet d'examens, notamment à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

Art. 45 Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre certains sérotypes de la maladie de la langue bleue et dont l'immunité n'est pas effective au moment du départ de l'estivage (cf. art. 35), pourront être placés sous séquestre simple de premier degré et pourront faire l'objet d'un dépistage des virus BTV selon l'évolution épidémiologique.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 1 Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitations d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

2 Toute infraction sera punie d'une amende, d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, conformément aux art. 47 et 48 de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40). Les contrevenants peuvent aussi être tenus responsables des dommages causés par leur comportement illégal.

3 Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 47 1 Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

2 Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 18 février 2025.

Le vétérinaire cantonal: Dr Laurent Monnerat.

1) RS 916.40
2) RS 916.401
3) RSJU 916.51
4) RS 916.441.22
5) RS 812.212.27
6) RS 455.1

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal – Commission des examens d'avocat

Examens d'avocat-e

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session de printemps 2025, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat-e doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit, en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site internet de la République et canton du Jura *(http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html)*, avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou leur maîtrise en droit, à la présidente de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 14 mars 2025** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.00 sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (CH83 0900 0000 2501 1354 0).

Les examens écrits auront lieu le jeudi 10 avril, le lundi 14 avril et le mercredi 16 avril 2025. Les examens oraux se dérouleront le mardi 27 mai 2025. L'épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au mardi 3 juin 2025.

Porrentruy, le 17 février 2025.

La présidente de la Commission des examens d'avocat : Sylviane Liniger Odiet.

Tribunal cantonal – Commission des examens de notaire

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session de printemps 2025, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 14 mars 2025** au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit CHF 300.00 pour la première partie des examens et CHF 600.00 pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (CH83 0900 0000 2501 1354 0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le jeudi 10 avril 2025. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu les lundi 14 avril et mercredi 16 avril 2025. Les examens oraux se dérouleront le mercredi 28 mai 2025.

Porrentruy, le 17 février 2025.

Le président de la Commission des examens de notaire : Jean-Marc Christe

---

Publications des autorités communales et bourgeoises

Cœuve

Entrée en vigueur du règlement sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Cœuve le 11 décembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 29 janvier 2025.

Réuni en séance du 18 février 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Cœuve

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Cœuve le 11 décembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 29 janvier 2025.

Réuni en séance du 18 février 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courchavon

Assemblée communale extraordinaire jeudi 20 mars 2025, à 20 h 00, à la halle de gymnastique communale

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 6 février 2025.
2. Prendre connaissance et voter le nouveau règlement d'organisation et d'administration communal.
3. Prendre connaissance et voter le nouveau statut du personnel et de son annexe.

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal ou sur le site internet communal *www.courchavon-mormont.ch*. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les nouveaux règlements mentionnés aux points 2 et 3 sont déposés publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal et sur le site internet où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Courchavon, le 24 février 2025.

Conseil communal.

journalofficiel@lepays.ch

Courroux – Courcelon

Assemblée des propriétaires fonciers de l'arrondissement des digues, jeudi 13 mars 2025, à 20 h 00, à la salle du Colliard au Bureau communal de Courroux

Ordre du jour:

1. Nomination de scrutateur-s.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Rapport du président.
4. Rapport du caissier.
5. Rapport des vérificateurs des comptes.
6. Budget 2025.
7. Information sur le calendrier du projet Birse/B1.
8. Fixer la taxe des digues pour l'année 2026.
9. Divers.

Courroux, le 20 février 2025.

Commission de l'arrondissement des digues de Courroux-Courcelon.

Delémont

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'allocation de naissance et d'adoption; du règlement relatif à l'octroi de bourses et l'allocation d'incitation à la formation

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil de Ville de Delémont le 16 décembre 2024, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 février 2025.

Réuni en séance du 21 février 2025, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1er mars 2025.

Les règlements ainsi que les décisions d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis.
Le chancelier: Nicolas Guenin.

Le Noirmont

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du Noirmont le 16 décembre 2024, a été approuvé par le Gouvernement le 11 février 2025

Réuni en séance le 20 janvier 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Porrentruy

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil municipal du 9 décembre 2024, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 11 février 2025, la restriction suivante est publiée:

Tronçon rue Thurmann – chemin des Chenevières
Parcelles Nos 759 et 941, de l'intersection avec la rue des Tilleuls jusqu'au giratoire de la route de Fontenais

– Pose des panneaux de signalisation OSR N° 2.07 – Circulation interdite aux camions, avec plaque complémentaire « Riverains, transports publics et convois agricoles autorisés ».

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Porrentruy, le 27 février 2025.

Conseil municipal.

Soubey

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soubey le 18 octobre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 13 décembre 2024.

Réuni en séance du 18 février 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Avis de construction

Cœuve

Requérante et auteure du projet: Société de Cavalerie d'Ajoie, Rue Dos-les-Fosses 4, 2823 Courcelon.

Description de l'ouvrage: Remplacement de la barrière actuelle autour du carré de sable (place d'entraînement et de concours de la Société de Cavalerie d'Ajoie). Le tour sera fait avec des traverses de chemin de fer en béton à la place de celles en bois qui y sont actuellement et la barrière sera faite de poteaux en bois ronds de 12 cm de diamètre ainsi que de traverses en demi-lunes de 10 cm de hauteur. Tout restera en couleur bois (sauf le fond avec les traverses). Les poteaux seront fixés sur les traverses à l'aide de fourreaux galvanisés.

Cadastre: Cœuve. Parcelle N° 3228, sise à la rue Les Gâbes, 2932 Cœuve. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de sport et de loisirs, SA.

Dimensions: Longueur et largeur existantes, hauteur totale 1m20.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cœuve (Rue Lambert 18, 2932 Cœuve), où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mars 2025 à: Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2932 Cœuve.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 24 février 2025.

Conseil communal.

Courroux

Requérants: Patricia, Steve et Maxence Bätscher, Rue des Romains 18, 2822 Courroux. Auteur du projet: dkarchitecture sàrl, Rue de Lausanne 42, 1201 Genève.

Description de l'ouvrage: Rénovation d'une maison en deux appartements et un local commercial.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 121, sise à la Rue du 23-Juin 45, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CBb.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, pose isolation périphérique au nord, crépi beige (deux tons); toiture: tuiles existantes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mars 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 27 février 2025.

Conseil communal.

Courroux

Requérants: Justine Latscha et Steve Rollat, Quai de la Sorne 1, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: SEO Sàrl, Rue de la Golatte 31, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation et assainissement d'une maison familiale.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 33, sise à la Rue du Cornat 23, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dérogation requise: Hauteur de la cheminée (OPair art. 6 al. 2).

Dimensions: Longueur 18m85, largeur 17m50.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, pose isolation périphérique, crépi blanc cassé; toiture: isolation charpente existante, couverture tuiles existantes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mars 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 27 février 2025.

Conseil communal.

Courroux

Requérants: Virginie Jecker et Bastien Hertzeisen, Rue de l'Indépendance 4, 2824 Vicques. Auteur du projet: 360c COMTE, Entreprise générale SA, Route de Moutier 93, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Démolition des bâtiments N°s 17, 17.1 et d'un silo; construction d'une maison familiale sur la parcelle N° 1045 et aménagement d'une route d'accès privée (y compris sa viabilisation) destinée à desservir 4 nouvelles constructions.

Cadastre: Courroux. Parcelles N°s 1045 et 1046, sise à la rue Dos-les-Fosses, 2823 Courcelon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 19m00, largeur 16m50, hauteur 6m13, hauteur totale 6m13.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit int., brique TC, isolation, lame d'air, brique ciment creuse, crépi ext. blanc-gris + bardage bois brun; toiture: dalle B.A., étanchéité, isolation, étanchéité, finition gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mars 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 27 février 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant et auteur du projet: Lachat Construction Sàrl, Rue de l'Eglise 16, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Construction de 2 x 2 villas jumelées avec couvert à voitures; 1 villa individuelle avec garage, véranda et piscine couverte; 1 bâtiment comprenant 6 garages avec 1 appartement; le tout sur 2 niveaux avec panneaux photovoltaïques et PAC; selon plans déposés.

Cadastre: Courfaivre. Parcelles N°s 294, 3498, 297, 3499, 3500 et 3501, sises à la Rue du Chételay, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, HA2. Plan spécial: N° 6 Les Champs du Moulin.

Dérogations requises: Article 63 LCER; article 49 ancien règlement et 62 du nouveau règlement.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mars 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 21 février 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg. Auteur du projet: Cablex SA, Tannackerstrasse 7, 3073 Gümligen.

Description de l'ouvrage: Transformation d'une installation de communication mobile pour le compte de Swisscom (Suisse) SA avec de nouvelles antennes pour les technologies 3G, 4G et 5G / CMOR; selon plans déposés.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 3220, sise à la rue En Dauvie, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24c LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mars 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 24 février 2025.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérants: Juliane et Clément Nussbaumer, Rue des Planchettes 61, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: DB planification Sàrl, Au Voyebœuf 17, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Agrandissement et transformation d'une maison familiale, construction d'un accès extérieur au sous-sol existant, d'un mur de soutènement et d'un abri de piscine, remplacement du chauffage à mazout par une PAC air/eau.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 2683, sise à la Rue des Planchettes 61, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions de l'agrandissement: Longueur 8m54, largeur 4m12, hauteur 5m55, hauteur totale 9m31.

Genre de construction: Façades: crépi existant beige, bardage bois teinte beige clair; toiture: tuiles terre cuite teinte brune.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mars 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 19 février 2025.

Service UEI.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite à l'élection du titulaire à un autre poste, le Ministère public met au concours le poste de

Greffier juriste (H/F) à 80%

Mission: Vous exercez toutes les compétences prévues par l'article 15 LiCPP (RSJU 321.1). Vous assurez la suppléance du premier greffier (Greffier II) en son absence.

Profil: Vous êtes titulaire d'un Master universitaire en droit et du brevet d'avocat ou de notaire. Vous avez une expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Vous avez le sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Vous faites preuve d'aisance rédactionnelle. Vous avez des connaissances en langue allemande. Vous maîtrisez les outils informatiques usuels.

Fonction de référence et classe de traitement:
Greffier I / Classe 20.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Lieu de travail: Porrentruy.

Contact: Peuvent être obtenus auprès du Ministère public, Mme Frédérique Comte, Procureure générale, téléphone 032 420 33 21.

Délai de postulation: 21 mars 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois*

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite au départ du titulaire, le Service des infrastructures, par sa Section de l'entretien des routes, met au concours un poste de

Chef d'équipe voirie pour l'Ajoie (H/F) à 80-100%

Mission: Veiller à la conservation et la viabilisation du réseau routier cantonal, à la sécurité des usagers de la route en toute saison et ceci 24h/24. Organiser et commander une équipe de cantonniers (2 à 6 personnes) sur la base des travaux généraux planifiés par le chef de région ainsi que sur les principes des règles de la sécurité applicable dans la branche. Instruire le personnel afin qu'il puisse effectuer toutes les tâches confiées à un cantonnier. Assumer l'entretien du réseau des routes cantonales pour que celui-ci soit praticable 24h/24 (en hiver de 6h00 à 22h00 durant la semaine). Faire partie des équipes de permanence durant toute l'année. Etre prêt à intervenir par tous les temps et toute l'année, pour des travaux d'entretien urgents afin que le réseau routier soit praticable suite à des dégâts dus aux conditions météorologiques et prendre les premières mesures pour assurer la sécurité du trafic. Avoir des contacts avec les autorités communales et les riverains dans le secteur d'entretien afin de pouvoir résoudre les problèmes relatifs aux travaux effectués.

Profil: Vous veillez à la conservation et la viabilisation du réseau routier cantonal, à la sécurité des usagers de la route en toute saison et ceci 24h/24. Vous organisez et commandez une équipe de cantonniers (2 à 6 personnes) sur la base des travaux généraux planifiés par le chef de région ainsi que sur les principes des règles de la sécurité applicable dans la branche. Vous devez instruire le personnel afin qu'il puisse effectuer toutes les tâches confiées à un cantonnier. Vous assumez l'entretien du réseau des routes cantonales pour que celui-ci soit praticable 24h/24 (en hiver de 6h00 à 22h00 durant la semaine). Vous faites partie des équipes de permanence durant toute l'année. Vous êtes prêt à intervenir par tous les temps et toute l'année, pour des travaux d'entretien urgents afin que le réseau routier soit praticable suite à des dégâts dus aux conditions météorologiques et prendre les premières mesures pour assurer la sécurité du trafic. Vous avez des contacts avec les autorités communales et les riverains dans le secteur d'entretien afin de pouvoir résoudre les problèmes relatifs aux travaux effectués.

Fonction de référence et classe de traitement:
Agent d'exploitation voirie IIIa / Classe 10.

Entrée en fonction: 1er octobre 2025 ou à convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Contact: Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Dominique Brahier, chef de section, téléphone 032 420 60 00.

Délai de postulation: 21 mars 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois*

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite au départ du titulaire, le Service des infrastructures, par sa section de l'entretien des routes, met au concours un poste

Agent d'exploitation voirie (H/F) à 80-100%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Sous la responsabilité d'un chef d'équipe, vous veillez à l'entretien et la disponibilité du réseau routier cantonal ainsi qu'à la sécurité des usagers en toute saison et ceci 24h/24. Vous assumez, en équipe ou selon les cas individuellement, l'entretien des routes cantonales et de ses abords; balayage, vidange des dépotoirs, curage des canalisations, déblaiement de la neige et salage, remise en état des parapets de ponts, des barrières et des clôtures, nettoyage des chaussées et de leurs abords, fauchage des talus mécaniquement ou manuellement, élagage des buissons et des arbres, pose et entretien de la signalisation, pose et remplacement des glissières de sécurité, etc. Vous êtes prêt à intervenir par tous les temps et toute l'année à des travaux d'entretien urgents. Vous prenez les premières mesures pour assurer la sécurité du trafic. Vous faites partie des équipes de piquet et d'intervention durant toute l'année et plus particulièrement assurer un service hivernal 24h/24.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'agent d'exploitation ou d'un métier de la construction, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez de bonnes connaissances des travaux d'entretien et êtes titulaire d'un permis de conduire catégorie CE ou C (éventuellement C1 ou C1E). Vous êtes disponible, possédez des capacités avérées pour exécuter les multiples tâches de voirie et avez de bonnes aptitudes à travailler en équipe.

Vous êtes domicilié à moins de 30 minutes du Centre d'entretien de Saignelégier ou êtes disposé à déménager dans le périmètre requis.

Fonction de référence et classe de traitement: Agent d'exploitation voirie II / Classe 8.

Entrée en fonction: 1er avril 2025.

Lieu de travail: Saignelégier.

Contact: Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Dominique Brahier, chef de section, téléphone 032 420 60 00.

Délai de postulation: 7 mars 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois*

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite au départ des titulaires, le Service des infrastructures, par sa Section de l'entretien des routes, met au concours un poste de

Secrétaire-réceptionniste (H/F) à 80%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Vous êtes en charge de la permanence téléphonique pour l'ensemble des appels pour le Service des infrastructures et assurez la réception au guichet physique du centre d'entretien de Delémont. Vous renseignez ou orientez les citoyens vers le collaborateur à même de répondre à la demande. Vous établissez différents types d'autorisations en lien avec des chantiers sur ou aux abords des routes ainsi que des préavis pour des manifestations. Vous soutenez ponctuellement les différents secrétariats du service pour des tâches simples, compléter des tableaux de suivi et établissez de la correspondance. Vous gérez les besoins en matériel de bureau et participez à la distribution des équipements de protection du personnel.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous disposez d'une bonne aptitude à la communication orale, et avez le sens de l'écoute et de l'empathie. Vous possédez une bonne connaissance des outils informatiques. Vous avez la capacité de faire face à des interruptions fréquentes de travail. Vous êtes autonome, rigoureux et avez le sens du travail en équipe. Des connaissances de l'allemand sont un atout.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur administratif IIa / Classe 6.

Entrée en fonction: 1er avril 2025 ou à convenir.

Environnement de travail: Environnement de travail dynamique au sein d'une section regroupant plusieurs corps de métiers (administrative et technique). Encouragement à la formation continue et au perfectionnement.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Dominique Brahier, chef de section au téléphone 032 420 60 00.

Délai de postulation: 7 mars 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois*

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Département des finances met au concours un poste de

Maître ramoneur

pour l'arrondissement 2 (Alle, Asuel, Beurnevésin, Boécourt, Bonfol, Charmoille, Epauvillers, Epiquerez, Fregiécourt, Glovelier, Miécourt, Montenol, Montfavergier, Montmelon, Ocourt, Pleujouse, Porrentruy, Saint-Brais, Saint-Ursanne, Seleute, Soubey, Vendlincourt), le titulaire actuel ayant fait valoir son droit à la retraite.

Exigences: Maîtrise fédérale de maître ramoneur (diplôme fédéral), brevet fédéral de contrôleur de combustion ou titre jugé équivalent (certificat de l'ARPEA), connaissances suffisantes dans le domaine de la protection incendie (spécialiste en protection incendie AEAI, spécialisation en protection incendie pour les installations thermiques reconnue par Ramoneur Suisse, ou titre jugé équivalent). Connaissance des bases légales sur le ramonage en vigueur dans le canton du Jura (Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1) – Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RSJU 871.11)).

Traitement: Selon l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RSJU 871.11).

Entrée en fonction: 1er janvier 2026.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura), Mme Monique Paupe, responsable du département prévention et lutte contre les dommages, à Saignelégier, téléphone 032 952 18 40.

Les candidatures doivent être adressées à l'ECA Jura, Case postale 371, 2350 Saignelégier, avec la mention « Postulation », accompagnées d'un curriculum vitæ, d'un extrait de casier judiciaire et d'une photocopie des titres exigés **jusqu'au 31 mars 2025**.

La ministre des finances: Rosalie Beuret Siess.

Commune de Courtételle

Le Conseil communal de Courtételle met au concours le poste de

Secrétaire communal-e

(remplacement durant un congé maternité)

Missions principales: La personne engagée remplacera les fonctions de la titulaire, selon le cahier des charges établi. Dans ce cadre, elle assumera notamment la responsabilité et l'organisation du travail du Secrétariat communal; préparer les dossiers et participer aux séances du Conseil communal et aux assemblées communales et en tenir les procès-verbaux; établir la correspondance des organes communaux; répondre aux demandes de renseignement de la population; effectuer la gestion administrative du personnel communal.

Votre profil: CFC d'employé-e de commerce ou titre jugé équivalent; aptitude à travailler de manière indépendante; excellentes capacités rédactionnelles; maîtrise des outils informatiques; faire preuve de disponibilité, d'entregent, de rigueur et de discrétion.

Traitement: Collaborateur-trice administratif-ve 5 / Classe 13-15, selon l'échelle des traitements et fonctions de la République et Canton du Jura.

Taux d'occupation: 80%

Entrée en fonction: Le 1er juin 2025

Durée du contrat: Durée maximale jusqu'au retour de la titulaire (CDD).

Renseignements:
Peuvent être obtenus auprès de l'Administration communale, Mme Laura Rich, téléphone 032 424 43 43.

Les candidat-e-s sont prié-e-s de faire parvenir leur postulation, accompagnée d'un curriculum vitæ et des documents usuels, **jusqu'au 24 mars 2025**, à l'adresse suivante: Conseil communal, «Postulation secrétaire communal-e», Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, ou par courriel à *laura.rich@courtetelle.ch*.

Conseil communal.

Marchés publics

Appel d'offres

Adjudicateur
Service d'achat: Service des infrastructures (SIN), Section des constructions routières (SCR), Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse). Téléphone +41 32 420 60 00. E-mail: *simap.scr@jura.ch*
Service demandeur (adjudicateur): République et Canton du Jura, Commune de Courrendlin (Suisse)

Objet et étendue du marché
Prestations de l'ingénieur civil pour les phases d'appel d'offres et de réalisation selon dénomination de la norme SIA 103.
Aménagement de la route principale à travers le village, d'une longueur de 1,95 km, comprenant:
- Trottoirs, carrefours, arrêts de bus, places
- Collecteur d'eaux mixte
- Conduites d'eau potable
- Electricité
- Conduites industrielles

Lieu d'exécution du mandat:
2830 Courrendlin / JU (Suisse)
Délai d'exécution: 4.8.2025 - 31.10.2030
Durée du contrat: 4.8.2025 - 31.12.2030
Ce marché ne peut pas être prolongé.

Critères d'aptitude
Les critères figurent dans les documents.

Critères d'adjudication
Les critères figurent dans les documents.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)
CPV principal: 71000000 - Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

Conditions de participation
Conditions dans les documents.

Délais
Tour de questions 1, à soumettre jusqu'au: 19.3.2025
Tour de questions organisé en dehors de *simap.ch*
Remise de l'offre: 4.4.2025 - 23h59
Date du sceau postal fait foi
Offre valable jusqu'au: 365 jours après le délai de remise
Ouverture des offres: 9.4.2025
Ouverture publique des offres: Non

Documents
Langue des documents d'appel d'offres: Français
Où obtenir les documents d'appel d'offres:
Adresse de courriel *simap.scr@jura.ch*

Plus d'informations sur l'obtention des documents d'appel d'offres: La demande officielle du dossier d'appel d'offres est à formuler à l'adresse *simap.scr@jura.ch* jusqu'au 6.3.2025.
Les documents d'appel d'offres seront remis, aux soumissionnaires ayant formulé la demande, par envoi électronique dès le 7.3.2025 via Service des infrastructures, Section des constructions routières.
L'inscription sur *simap.ch* n'équivaut pas à une demande officielle du dossier.

Remise d'offre
Langues des offres: Français
Mode de remise: Remise physique
Adresser les offres comme suit: Service des infrastructures (SIN), Section des constructions routières (SCR), Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse)

Plus d'informations
Accords internationaux: Non
Langue de procédure: Français
Organisation d'un dialogue: Non
Options: Non
Variantes autorisées? Non
Offres partielles autorisées? Non

Conditions générales
Communauté de soumissionnaires: Autorisée
Autorisée selon sous certaines conditions mentionnées dans les documents.
Candidatures multiples de soumissionnaires dans le cadre de communautés de soumissionnaires: Autorisées
Sous-traitant: Autorisé
Autorisée selon sous certaines conditions mentionnées dans les documents.
Participation multiple de sous-traitants: Autorisée
Voies de droit: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, 9, chemin du Château, 2900 Porrentruy, dans un délai de vingt jours à compter de sa publication. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces exigences formelles peut notamment entraîner l'irrecevabilité du recours.

Organe de publication officiel
Journal officiel de la République et Canton du Jura

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 4343 du ban de Courroux est mise à ban sous réserve des charges existantes;

Il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

Les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 10 février 2025.

Le Juge civil: Nicolas Theurillat.

Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et Environs (SEPE)

Assemblée des délégués

Mercredi 26 mars 2025, à 18h30, à l'école de Rocourt

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Procès-verbal N° 35 de l'assemblée du 27 novembre 2024 à Courtedoux.
3. Discuter et voter un crédit de construction de 245000 francs relatif à la rénovation de l'extraction des boues du bassin primaire de la Step.
4. Discuter et voter un crédit de construction de 152000 francs relatif à la rénovation des murs du bassin primaire de la Step.
5. Discuter et voter un crédit de construction de 175000 francs relatif à la mise en œuvre de la sécurisation du site de la Step.
6. Modification du règlement relatif au statut du personnel de la Step de Porrentruy:
   a) Annexe I – Liste des fonctions;
   b) Article 88 – Dispositions transitoires.

Le règlement mentionné sous chiffre 6 est déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée des délégués dans les communes membres du Syndicat où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt publique, dûment motivées, au secrétariat du Syndicat.

Le Syndicat.

Syndicat d'améliorations foncières des Genevez

Extension du périmètre du Syndicat d'amélioration foncière des Genevez aux forêts de l'Envers des Embreux

Assemblée d'information

Conformément à l'article 35 de la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, le comité du Syndicat d'améliorations foncières des Genevez convoque les propriétaires intéressés à une assemblée d'information

Mercredi 12 mars 2025, à 19h00, à l'Administration communale des Genevez

L'avant-projet et l'extension du périmètre seront présentés selon l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture par le président.
2. Information des services de l'Etat.
3. Présentation des documents déposés:
   a) Avant-projet de desserte forestière: rapport technique et devis;
   b) Extension du périmètre: plan parcellaire 1:25000 ;
   c) Liste des propriétaires.
4. Discussion générale

Il n'y aura pas de vote lors de cette assemblée.

Les Genevez, le 23 février 2025.

Le comité.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

Syndicat d'améliorations foncières des Genevez

Dépôt public

de l'avant-projet de desserte forestière du secteur «Forêts de l'Envers des Embreux» et de l'extension du périmètre à ce secteur

Conformément aux articles 33 et suivants et 75 de la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, le comité dépose publiquement, du 28 février 2025 au 19 mars 2025, au secrétariat communal des Genevez, l'avant-projet de desserte et l'extension du périmètre, soit:

1. Avant-projet de desserte forestière: rapport technique et devis (pour information)
2. Extension du périmètre: plan parcellaire 1:25000
3. Liste des propriétaires

Les propriétaires intéressés sont invités à en prendre connaissance et peuvent formuler leur opposition, écrite et motivée, uniquement contre l'extension du périmètre en cas de violation d'intérêts privés ou publics, **jusqu'au 19 mars 2025** inclusivement, au Secrétariat communal des Genevez.

Les opposants indiqueront les numéros des parcelles concernées par leur opposition ainsi que leurs motifs.

La présente publication annule celle du 19 septembre 2024. La procédure engagée à cette occasion est abandonnée et les oppositions y relatives sont caduques.

Les Genevez, le 23 février 2025.

Le comité.

Syndicat de chemins Kohlberg-Raimeux

Avis de dépôt public

Conformément à l'article 102 de la loi sur les améliorations structurelles (LAS) du 20 juin 2001 (RSJU 913.1), le Syndicat de chemins Kohlberg-Raimeux, en accord avec le Service cantonal de l'économie rurale, dépose publiquement le plan suivant:

– Plan des aménagements d'entretien 1:2000

Lieu de dépôt: Bureau communal de Val Terbi/Vicques (pendant les heures d'ouverture).

Durée de dépôt:
Du vendredi 28 février 2025 au mercredi 19 mars 2025.

La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.

Les intéressés, sont priés de prendre connaissance de ces documents; les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, jusqu'au 19 mars 2025 inclusivement, au Bureau communal de Val Terbi.

Pour être recevables, les oppositions devront être motivées, porter exclusivement sur les objets déposés et respecter l'art. 106 LAS. Les oppositions ne pourront remettre en cause des objets ayant fait l'objet d'un dépôt public antérieur.

Val Terbi, le 24 février 2025.

Le comité du Syndicat.